

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : L'encre de la grande vertu contre l'encre de la petite vertu.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; arrêt; incident; huis clos. — Cour d'assises; liste du jury; notification; copies. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Empoisonnement; expertise à Marseille et à Paris; discussion médico-légale. — Tribunal correctionnel de Versailles : Accident sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); blessures par imprudence.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 décembre.

L'ENCRE DE LA GRANDE VERTU CONTRE L'ENCRE DE LA PETITE VERTU.

Le juge de référés ne peut ordonner la continuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement qui ordonne des changements dans des enseignes, prix-courans, factures et étiquettes, à peine de payer par chaque jour de retard une somme dont la condamnation est prononcée par le jugement.

Ce jugement ne peut être considéré, quant à la qualité du préjudice causé et des dommages-intérêts dus comme un titre exécutoire, la condamnation qu'il prononce étant nécessairement subordonnée, dans son exécution, à la constatation régulière d'une contravention audit jugement, laquelle, ainsi que son importance, ne peuvent être appréciées que dans une instance engagée au principal.

Depuis 1790, époque de la suppression des jurandes et maîtrises, M. Guyot, fabricant de l'encre de la Petite-Vertu, dont l'établissement remontait à 1602, avait eu à lutter contre des commerçans plus ou moins redoutables. Cette concurrence avait surtout consisté à opposer au sieur Guyot des hononymes mâles ou femelles. C'est ainsi qu'une demoiselle Guyot s'était trouvée toute étonnée d'être appelée aux honneurs, sinon à tous les bénéfices d'une première association pour la fabrication de la Grande-Vertu, et que plus tard le sieur Béranger avait recruté un sieur Guyot, garçon serrurier, dont le nom devait arrondir en même temps que faire prospérer la raison sociale qu'il prit de Béranger, Guyot et C^o.

Un jugement du 29 juin 1843 avait ordonné que, dans la huitaine de son obtention, la société Béranger-Guyot et C^o serait tenu de mettre sur ses enseignes, prix-courans, factures, adresses, étiquettes et cachets de bouteilles, sa raison sociale complète de telle sorte que le nom de Béranger soit en caractères de même dimension et aussi apparents que celui de Guyot; pour éviter à l'avenir toute confusion possible, comme aussi d'employer des étiquettes d'une forme différente de celle de la maison Guyot; sinon et faute de ce faire, dans ledit délai, les avariés condamnés, même par corps, à payer à Larenau-dière (successeur de Guyot) la somme de 50 fr. par chaque jour de retard.

Les sieurs Béranger, Guyot et C^o avaient exécuté ce jugement; cependant le sieur Larenau-dière avait fait constater l'existence des anciennes étiquettes sur une douzaine de petites bouteilles se vendant 40 centimes, que Béranger, Guyot et C^o prétendaient provenir de rebuts ou de refus de la part de divers marchands de province, et dont ils devaient, disaient-ils, changer les étiquettes lorsqu'ils les remettaient dans le commerce, et par suite commandement leur avait été fait, en vertu du jugement du 29 juin, de payer à Larenau-dière la somme de 25,500 francs pour 310 jours de retard dans l'exécution du jugement, à partir du mois de juin 1843.

Cette prétention avait trouvé crédit auprès du juge des référés, qui avait ordonné la continuation des poursuites sur ce motif qu'il résultait des faits et circonstances que le jugement en vertu duquel les poursuites étaient exercées n'avait point été complètement exécuté, et que provision lui était due.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Fauvelet de la Charbonnière pour Béranger, Guyot et C^o, et de M^e Blanc pour Larenau-dière, et sur les conclusions conformes de M. Poinot, substitué de M. le procureur-général, qui s'élevait contre l'illégalité et sur le danger de la condamnation prononcée pour des dommages-intérêts à venir dont il était matériellement impossible de faire à l'avance une juste appréciation, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, considérant que la condamnation prononcée par le jugement du 29 juin 1843, en 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution de la disposition dudit jugement qui ordonnait divers changemens aux enseignes, factures et étiquettes de la fabrique d'encre de Béranger, était nécessairement subordonnée dans son exécution à la constatation régulière d'une contravention audit jugement; et que cette contravention et son importance ne pouvaient être appréciées que dans une instance engagée au principal; que, dans cet état, le jugement du 29 juin 1843 ne pouvait être considéré, quant à la quotité du préjudice causé et des dommages-intérêts dus, comme un titre exécutoire; que, dès lors, il n'y avait lieu d'ordonner la continuation des poursuites... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION.

Julien-Etienne Chevreuil, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 23 novembre 1844 (Voir la Gazette des Tribunaux du 24), pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Ledien, avocat, a présenté à l'appui du pourvoi des objections par lesquelles il a fait remarquer notamment que l'acte d'accusation n'avait été notifié à l'accusé qu'après l'interrogatoire que lui avait fait subir, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, le président de la Cour d'assises. Mais l'arrêt de renvoi avait été notifié avant cet interrogatoire; le délai du pourvoi contre cet arrêt

avait donc pu courir à compter de l'avertissement donné à l'accusé par le président; et d'ailleurs comme plusieurs arrêts ont jugé que l'omission complète de la signification de l'acte d'accusation n'emporte pas nullité, la Cour ne devait pas considérer un simple retard dans cette signification comme constituant un grief pour l'accusé. Aussi la Cour a-t-elle, sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi formé par François-Nicolas Marchal, condamné à mort pour crime d'assassinat par la Cour d'assises de la Meurthe. (M. le conseiller Romiguières, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M^e Daverne, avocat.)

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — INCIDENT. — HUIS CLOS.

Lorsque la Cour d'assises a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, les arrêts incidents qui ne font pas partie des débats doivent être prononcés publiquement.

En conséquence doivent être rendus publiquement:

1^o l'arrêt qui statue sur l'opposition de l'accusé à ce qu'un témoin soit entendu sous la foi du serment.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or (affaire Liauté); M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général. (V. conforme, cassation, 17 janvier 1839)

2^o l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu de condamner à l'amende un témoin dont l'absence est légalement motivée.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or (affaire Malhet); M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général. (V. conforme, cassation, 19 mars 1840.)

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — COPIES.

Les époux Lalanne Ferrand se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises, qui les a condamnés pour faux en écriture publique; mais ils n'avaient fourni aucun mémoire à l'appui du pourvoi. M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, rapporteur, a d'office signalé à la Cour l'irrégularité que paraissait présenter l'exploit de notification de la liste du jury aux deux accusés impliqués dans la même affaire. L'original de cet exploit constatait que l'huissier avait fait la notification: 1^o Au sieur Lalanne Ferrand; 2^o à la femme Lalanne Ferrand, en parlant à la personne de chacun d'eux. L'exploit se terminait ainsi: « Et pour que du contenu au présent exploit LES SUSNOMMÉS n'ignorent, je lui ai laissé copie, etc. »

M. le conseiller rapporteur se demandait si cette mention faisait preuve que chacun des deux accusés eût reçu une copie particulière de l'exploit et de la liste du jury.

M. l'avocat-général Quénauld a vu dans cette affaire une nouvelle preuve des graves inconvéniens que peut entraîner l'usage ou sont les huissiers de se servir pour leurs exploits de formules imprimées. L'huissier instrumentaire avait dans l'original de l'exploit, et notamment dans le parlant à, substitué le pluriel au singulier qui était imprimé dans la formule. Il n'avait omis cette rectification que dans le passage destiné à mentionner la remise à chaque accusé d'une copie particulière. M. l'avocat-général a pensé qu'il fallait attacher plus de foi à la mention manuscrite du parlant à, qu'au passage imprimé relatif à la remise de la copie. Ce magistrat a fait d'ailleurs observer que le coût de l'exploit par la somme à laquelle il s'élevait justifiait que chacun des accusés avait reçu une copie particulière.

La Cour, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi des époux Lalanne-Ferrand.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lalande, président du Tribunal de Digne. — Audience des 9 et 10 décembre.

EMPOISONNEMENT. — EXPERTISES A MARSEILLE ET A PARIS. — DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 décembre.)

La salle est encombrée de curieux; les huissiers ont de la peine à frayer un passage aux magistrats de la Cour pour les conduire à leurs sièges.

M. le curé de la Condamine s'avance devant la Cour; il déclare s'appeler Pierre Donnaud, être âgé de quarante-deux ans.

Dès que j'ai appris la maladie d'André Audiffret, dit le témoin, je me suis fait un devoir d'aller le visiter; lors de mes deux premières visites, sa maladie ne me parut pas grave; s'accroissant à dire qu'elle était le résultat d'une indigestion. Le jeudi 1^{er} février dernier, vers les huit heures du soir, Audiffret me fit appeler, et jeme hâtai de me rendre auprès de lui. Je le trouvais dans son lit; lui ayant demandé pourquoi il voulait me voir à une heure déjà si avancée, il me dit: « Monsieur le curé, c'est parce que j'ai peu de temps à vivre; je meurs empoisonné par ma femme. » Je lui fis observer que je ne croyais pas sa femme capable d'une aussi mauvaise action. Il répliqua: « C'est malheureusement trop vrai; j'ai vu le poison au fond de l'écuelle dans laquelle elle m'a servi le bouillon samedi. — Mais, lui dis-je, où aurait-elle pris le poison? elle ne peut en avoir en sa possession. — Elle en a reçu il y a quelques jours pour trois sous. C'est notre voisin Beppe qui le lui a remis. » Je demeurai accablé par cette révélation; Audiffret pleurait, il regretta de mourir. « Mon Dieu! disait-il, si je pouvais vivre encore un peu! j'aimais tant ma femme! la malheureuse! Si elle avait voulu nous aurions vécu comme des princes. » Le malade souffrait, ses yeux étaient caves, un affreux bourdonnement s'échappait de sa poitrine; je ne pus m'empêcher de verser des larmes. Puis, sentant qu'il était temps de lui donner les secours de la religion, je l'engageai à se recueillir pendant que j'allais moi-même me préparer à recevoir sa confession. Puis nous entrâmes dans le sanctuaire de la conscience qui n'est plus du domaine de la justice des hommes.

Le lendemain, on vint me prévenir qu'André Audiffret était sur le point d'expirer. J'accourus, et j'eus à peine le temps de lui faire une onction sur le front: je le vis mourir.

La révélation d'André Audiffret m'avait jeté dans une perplexité extraordinaire. Je sentais que je ne pouvais ensevelir, avec son cadavre, les preuves d'un crime affreux. Je m'adressai à un homme du monde, pour lui demander conseil sur la conduite que je devais tenir. Puis, je m'entendis avec M. le maire pour surseoir à l'inhumation.

M. le président: Accusée, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

La femme Audiffret: Il n'est pas vrai que M. le curé ait donné l'extrême-onction à mon mari: il n'en a pas eu le temps.

M. le président: Monsieur le curé, Audiffret vous a-t-il dit qu'il eût parlé à quelqu'autre que vous du crime qu'il imputait à sa femme?

Le témoin: Il m'a dit qu'il lui avait adressé des reproches.

M^e Cotte, défenseur: Je demanderai pourquoi M. le curé n'a pas envoyé chercher un médecin?

Le témoin: Il n'y a pas de médecin à la Condamine; la nuit était épouvantable, un ouragan ravageait nos montagnes. Un exprès aurait péri avant d'arriver chez un médecin, et Audiffret ne pouvait d'ailleurs être sauvé: c'était trop tard.

M. l'avocat-général: Accusée, dites-nous si vous avez quelques motifs de suspecter la sincérité du témoin. Avez-vous eu jamais à vous plaindre de lui? — R. Non, Monsieur, je ne puis rien dire contre M. le curé.

M. l'avocat-général: Pourquoi donc avez-vous allégué contre lui, dans vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction, des faits qui portaient atteinte à son honneur? Vous croyez devoir nous abstenir de les reproduire. Vous nous comprenez: expliquez-vous. — R. Ce que j'ai dit n'est pas la vérité; j'ai eu tort, je le reconnais; je ne savais pas ce que je disais, tant j'étais troublée de me voir entre les mains de la justice pour une chose dont j'étais innocente. (Sensation prolongée.)

M. le curé: J'ai une prière à adresser à M. l'avocat-général. Je désirerais qu'il ne fût plus question, dans l'accusation, des calomnies dont j'ai été l'objet; que M. l'avocat-général ne s'en servit pas pour aggraver la position de l'accusée.

M. l'avocat-général, vivement: Vous pardonnez, monsieur le curé, nous n'en attendions pas moins de votre caractère; nous nous souviendrons de votre touchante intervention. Votre conduite dans toute cette affaire a été celle d'un homme de bien. En servant les intérêts de la justice, vous avez servi les intérêts de la religion, car la religion et la justice sont sœurs; elles se donnent la main pour concourir au même but, la civilisation de la société.

Votre dévouement avait attiré sur vous des imputations odieuses. Vous le savez, et pourtant vous n'avez pas hésité à comparaître dans cette enceinte, non pour vous justifier, vous n'avez pas à le faire, mais pour accomplir jusqu'au bout votre mission sainte. Ce que n'avaient pu obtenir les efforts des magistrats, votre seule présence l'a obtenu. Une rétractation solennelle est sortie de la bouche même qui avait inventé l'étrange accusation à laquelle, pour notre part, nous avions refusé de croire, même avant de vous avoir entendu.

Mais cette rétractation ne suffirait pas; nous éprouvons le besoin de vous donner ici un éclatant témoignage de notre sympathie. Notre émotion est la garantie de sa sincérité. L'émotion de la Cour, du jury, de l'auditoire entier, nous assure que nos paroles sont l'expression de la pensée de tous ceux qui vous ont entendu. Rapportez ce témoignage à ceux qui s'inspirent de vos instructions paternelles: il ajoutera, s'il est possible, à leur estime pour vous, et leur rendra plus profitables encore les enseignemens de cette triste affaire.

Allez, monsieur le curé; retournez dans vos montagnes; priez encore pour le malheureux Audiffret, à qui vous avez déjà donné tant de pieuses larmes; priez aussi pour sa veuve, car elle aura besoin de vos prières, que que soit pour elle le résultat de ces débats; priez: Dieu ne repousse jamais les prières de son digne ministre.

Ces nobles paroles, prononcées d'une voix grave et émue, ont produit une profonde impression. Des larmes coulaient de tous les yeux. Il est impossible de décrire, pour ceux qui n'y ont pas assisté, le recueillement, l'émotion de cette imposante assemblée dominée par les accents du jeune magistrat.

Après cet incident, l'audition des témoins a continué. Ils ont déposé de faits de moralité. L'accusée passait pour avoir des amans: on désignait notamment un garde forestier. Pendant sa captivité à Barcelonnette, elle lia des relations avec un condamné piémontais, qui lui promit de l'épouser dès sa sortie de prison.

Après une courte suspension d'audience, M. Darnis prend la parole pour soutenir l'accusation.

M. l'avocat-général, après un exorde que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et dans lequel, expliquant les motifs de sa présence devant la Cour d'assises des Basses-Alpes, il rend hommage au mérite des magistrats du parquet de Digne, se livre à des considérations élevées sur l'importance des fonctions du jury, sur l'effrayante progression des accusations d'empoisonnement, et sur la nécessité d'y mettre un terme; il annonce que le gouvernement, dans sa haute sollicitude, s'occupe de la recherche des moyens propres à interdire l'usage de l'arsenic, substance dangereuse que la médecine emploie encore, et qu'on trouve partout avec trop de facilité.

Abordant la discussion, M. l'avocat-général examine les caractères du crime d'empoisonnement, qu'il appelle le crime du foyer domestique. Il montre qu'il est généralement commis par les femmes, ainsi que le prouvent les statistiques criminelles de ces dernières années.

La preuve qu'André Audiffret est mort empoisonné résulte, suivant le ministère public, des expertises et de toutes les circonstances de la cause.

C'est surtout sur la déposition du curé de la Condamine que M. l'avocat-général s'appuie. Sans violer le secret de la confession, il est permis de supposer que si, avant de recevoir l'absolution, Audiffret avait rétracté sa dénonciation, le prêtre ne se serait pas cru obligé de révéler un crime à la justice. Audiffret est donc mort dans l'impénitence finale, ou l'on doit croire à l'existence du crime. C'est la conviction du curé de la Condamine qu'il faut opposer aux doutes des experts dissidens.

Après avoir démontré que foi entière est due à cet honorable témoin, M. Darnis termine ainsi sa chaleureuse improvisation:

« Ainsi, Messieurs les jurés, l'accusée n'ose plus soutenir que le curé de la Condamine a violé son serment. Mais il est encore un serment plus solennel que celui qu'il a prêté devant la Cour: c'est le serment qu'il a prêté à Dieu. Ce serment lie le prêtre dans toutes les circonstances de sa vie; c'est à lui qu'il doit la force de se mêler aux plus grandes misères de l'humanité, à lui qu'il emprunte les sublimes inspirations d'amour et de charité qu'il laisse tomber au chevet du mourant. Et ce prêtre dont vous connaissez les vertus, se serait montré tout à coup infidèle à Dieu? Cette horrible pensée du parjure lui serait venue au moment où, penché sur la tombe ouverte d'André Audiffret, il prêchait à ce malheureux l'oubli des offenses, et lui promettait les trésors de la miséricorde du ciel!

Qui oserait se lever pour le prétendre, quand l'accusée courbe la tête sous le poids écrasant de cette alternative, qu'il faut la condamner, ou déclarer le prêtre parjure?

Optez, Messieurs, quant à nous, en voyant la main qui pose le signe de la rédemption sur les lèvres décolorées d'André Audiffret, nous désigner ce prêtre montrant le banc des accusés)

nous n'hésitons pas à nous écrier: C'est la main de Dieu qui dirige la justice des hommes!

Il est six heures; l'audience est suspendue jusqu'à huit heures.

A la reprise de l'audience, M^e Cotte a présenté la défense de l'accusée. Il a, avec talent, démontré l'incertitude de l'expertise, et vivement impressionné l'auditoire en repoussant les autres charges.

Après des répliques animées, M. le président commence, au milieu d'un profond silence, un résumé remarquable par son impartialité et par les soins qui sont apportés à la reproduction des moyens, soit de l'accusation soit de la défense.

A deux heures et demie de la nuit, le verdict a été lu, par lequel la femme Audiffret a été reconnue coupable d'empoisonnement à la simple majorité.

Le jury a reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes.

Après le réquisitoire sur l'application de la peine, M^e Cotte demande acte à la Cour de ce que, pendant les débats, M. de Marcôrelle, quatrième juge, attaché à la Cour en qualité de suppléant, a lu le procès-verbal d'expertise.

M. l'avocat-général déclare s'opposer à ce qu'il soit donné acte d'un fait qui est de plein droit mentionné au procès-verbal d'expertise.

La Cour délibère, refuse d'admettre les conclusions de la défense, et condamne la femme Audiffret à 16 ans de travaux forcés et à l'exposition publique sur la place de Digne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Présidence de M. Auzouy.

Audience du 19 décembre.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 décembre.)

A une heure les portes de la salle sont ouvertes; une foule compacte a bientôt envahi l'auditoire et toutes les places libres.

Les avocats des prévenus, M^e Bethmont pour M. Petiet, ingénieur en chef; M^e Aronsohn pour Schror, mécanicien; et M^e Dubrena pour Desfrères, conducteur, prennent place au banc de la défense.

La parole est donnée à M. Rabou, procureur du Roi.

Ce magistrat, dans un réquisitoire concis, clair et pressant de raisonnement, établit les charges de la prévention contre le sieur Petiet, ingénieur, auquel il reproche de n'avoir point donné les ordres nécessaires et conformes aux arrêtés et réglemens, pour assurer sans danger la marche du convoi extraordinaire lancé par son ordre de service; et contre le mécanicien Schror, auquel il reproche l'abandon de son poste sur sa machine, au moment où il pouvait encore beaucoup pour le salut du convoi.

Quant à Desfrères, le ministère public n'insiste pas.

M^e Bethmont, dans une plaidoirie qui pendant près de deux heures a captivé l'attention de l'auditoire, repousse pour M. Petiet le reproche de n'avoir pas donné les ordres nécessaires. Ces ordres étaient écrits et permanents, et si le convoi n'a pas fait à Sèvres l'arrêt de deux minutes qui eût nécessairement évité le choc, c'est que le chef de gare Vilaine n'a pas réitéré au conducteur et au mécanicien l'ordre d'arrêter à Sèvres.

M^e Aronsohn, pour Schror, discute le reproche de désertion de son poste au moment du danger, adressé à son client. Il avait fait serrer le frein; il avait renversé la vapeur: tout pour lui était accompli, et il était inutile d'affronter ensuite, sans avantage pour personne, un péril imminent.

Au moment où M^e Dubrena prend la parole pour Desfrères, il est interrompu par M. le président, qui lui annonce qu'à l'égard de son client la cause est entendue.

A quatre heures, le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour en délibérer; et à cinq heures, au milieu du plus profond silence, M. le président prononce le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que le 21 juillet dernier, un convoi à station est parti de la gare de Paris, rive gauche, pour Versailles, à huit heures du soir; qu'il a été suivi à huit heures dix-sept minutes d'un convoi à wagons vides, dit de retour; que ce dernier convoi, après la station de Virolloy, a heurté le convoi de huit heures, a brisés plusieurs wagons, et occasionné des blessures graves à divers voyageurs, notamment à Langlébert, Lemoine, Anna Dietz, femme Massé, etc.; que toutes les circonstances de la cause et les dépositions des témoins établissent que cet accident, qui pouvait avoir des suites funestes, doit être attribué à Petiet et à Schror; que l'instruction n'a pas suffisamment établi à l'égard de Desfrères des charges de nature à le faire regarder comme un des auteurs de cet accident;

« Attendu, en effet:

« 1^o En ce qui touche Desfrères: que s'il est résulté de l'instruction que Desfrères, au moment où le convoi de huit heures dix-sept minutes a heurté celui de huit heures, ne se trouvait pas sur la locomotive qu'il dirigeait, il n'est pas établi qu'il ait abandonné volontairement son poste; qu'il déclare au contraire qu'il a été précipité sur la voie par une oscillation du convoi; qu' aussitôt qu'il avait été averti du danger, il avait ordonné de serrer les freins et de renverser la vapeur; qu'aucune déposition ne contredit ses alléguations; que les ingénieurs chargés de faire un rapport sur les causes de l'événement en établissent en partie la vérité; qu'ils ont reconnu en effet que les freins avaient été serrés et la marche de la vapeur changée; qu'ainsi, si les mêmes ingénieurs déclarent que les conducteurs des machines pouvaient avant l'événement arrêter le deuxième convoi, il paraît que Desfrères a fait tout ce qui dépendait de lui pour y parvenir;

« Attendu que la vitesse imprimée par Desfrères au deuxième convoi n'était pas exagérée; qu'en effet, parfi à huit heures dix-sept minutes, il n'est arrivé à la station de Virolloy qu'à huit heures trente-huit ou trente-neuf minutes, c'est-à-dire environ vingt-deux minutes après, ce qui, à raison du temps nécessaire pour le trajet de Virolloy à Versailles sur dix kilomètres, est un intervalle de vingt-huit minutes entre le départ et l'arrivée de ce convoi;

« Attendu, 2^o:

« En ce qui touche Petiet:

« Que Petiet est chargé de l'exploitation du chemin de fer, rive gauche; qu'en cette qualité, il doit veiller à l'exécution des arrêtés et des réglemens, et prendre toutes les mesures et toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des voya-

geurs; que des arrêtés du préfet de police et du préfet du département de Seine-et-Oise prescrivent de mettre un intervalle de vingt-cinq minutes entre un convoi à stations et un convoi à trajet direct;

Que, nonobstant les prescriptions de ces arrêtés, Petiet a ordonné au chef de la gare de Paris de faire partir un convoi un quart d'heure après le départ du convoi à stations; qu'à la vérité, il alléguait que ce convoi devait s'arrêter deux minutes à Sévres; qu'ainsi il n'était pas un convoi trajet direct, qu'il était convoi à stations, et que l'intervalle d'un quart d'heure était suffisant, aux termes des arrêtés précités; que cette interprétation est évidemment contraire au texte et à l'esprit desdits arrêtés; qu'elle tend à éluder les dispositions; mais qu'elle est conforme à l'opinion de l'ingénieur, sur le rapport duquel les arrêtés ont été pris; que cet ingénieur ajoute toutefois qu'il y a, dans ce cas, nécessité absolue de s'arrêter deux minutes à Sévres; que Petiet a pu, par conséquent, adopter de bonne foi cette interprétation; que cette bonne foi suffirait pour le mettre à l'abri de toute responsabilité, s'il était prouvé qu'il eût donné l'ordre de faire stationner à Sévres le convoi de huit heures dix-sept minutes;

Attendu qu'en prescrivant le départ de ce convoi, Petiet n'a pas dit au chef de la gare de Paris qu'il devait stationner à Sévres; qu'il prétend bien avoir donné cet ordre antérieurement; qu'il représente même un ordre donné par lui le 27 juillet 1843 au chef général du mouvement, et divers ordres relatifs au service, le jour des grandes eaux, pour prescrire de se conformer aux arrêtés de l'administration et de stationner à Sévres pendant 2 minutes; mais qu'il est constant que le chef de la gare de Paris n'a pas eu connaissance des prescriptions de l'ordre du 27 juillet; que d'autres employés les ont aussi ignorées;

Qu'en admettant qu'il fût vrai que Petiet eût donné les ordres dont il s'agit, il aurait dû veiller à ce qu'ils parvinssent à la connaissance de tous ceux qui étaient chargés de l'exécution; s'informer s'ils étaient toujours et complètement exécutés; qu'il est constant qu'il a manqué à ce devoir essentiel et indispensable dans sa position, puisqu'un des principaux employés, le chef de la gare de Paris, en ignorait l'existence;

Qu'en fait, les convois de wagons vides s'arrêtaient rarement à Sévres; qu'ainsi, Petiet s'est rendu coupable d'une négligence et d'une impudence graves; qu'il a contrevenu aux arrêtés administratifs, en admettant même que l'interprétation par lui donnée à ces arrêtés fût fondée; que l'accident doit être attribué à cette négligence, à cette imprudence et à cette contrevention;

Qu'à la vérité, d'après le rapport des ingénieurs, les mécaniciens auraient pu l'éviter; mais qu'il ne s'ensuit pas de là que Petiet n'en soit pas responsable, puisqu'en donnant les ordres nécessaires au cas d'accident ne serait arrivé;

En ce qui touche Schror;

Attendu que lorsque le signal de ralentir lui a été donné, il avait le temps de prendre toutes les précautions nécessaires pour arrêter son convoi;

Qu'en effet, plusieurs expériences faites par les ingénieurs établissent qu'à la distance où ils se trouvaient en ce moment du convoi qui les précédait, les mécaniciens, en serrant le frein et en renversant la vapeur, pouvaient arrêter leur convoi;

Que Schror alléguait bien qu'il a exécuté ces dispositions; mais qu'en admettant la vérité de ses assertions, il aurait dû rester à son poste pour maintenir la marche imprimée à la locomotive par le renversement de la vapeur;

Qu'au lieu d'agir ainsi, il s'est précipité sur la voie, et a abandonné la machine qui lui était confiée; que par cette faute grave il a été une des causes de l'accident;

Que de tous ces faits il résulte que Petiet et Schror ont commis le délit de blessures par imprudence, prévu et puni par les articles 319 et 320 du Code pénal;

Par ces motifs;

Décharge Desfrères de la plainte, et le renvoi de la poursuite;

Condamne:

Petiet à vingt jours, Schror à quinze jours d'emprisonnement, et à 100 francs d'amende, minimum de l'amende; et vu les dispositions de l'article 1584 du Code civil, déclare l'administration du chemin de fer de la rive gauche responsable civilement, et la condamne aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux communaux. — Fournisseur. — Compétence. — Les contestations élevées entre une commune et celui qui a fourni des matériaux à l'entrepreneur du pavage de cette commune, sont, comme celles concernant l'entrepreneur lui-même, qu'il représente, de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Cour royale de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. le premier président Séguier; audience du 17 décembre; confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 6 décembre 1843; plaidants, M. Léveque, pour Guiller, appelant, et M. Binivilliers, pour la ville de Paris, intimé; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.

Contestation entre étrangers. — Incompétence. — Le consul d'une nation étrangère, bien qu'accrédité près le gouvernement français, ne peut être assimilé à l'étranger admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France, et jouissant de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une contestation entre étrangers relative à une obligation civile née à l'étranger, et pour l'exécution de laquelle il n'a point été fait élection de domicile en France, encore bien que cette contestation touche indirectement à des immeubles situés en France, et dépendant de la succession d'un étranger.

Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présid. de M. Darantin; 19 décembre; plaid. M^{rs} Dupin et Baroche. — Thomas Pieckfort contre Béaran.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 15 décembre 1844, rendue en exécution de l'ordonnance du 30 novembre 1844, concernant l'organisation judiciaire de l'Algérie, ont été nommés:

Vice-président de la Cour royale d'Alger, M. Bertora, président de chambre à la Cour royale de Bastia;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Majorel, juge au Tribunal de première instance d'Alger, faisant fonctions de vice-président à ce Tribunal;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Planchat, président du Tribunal de première instance d'Oran;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Marion, président du Tribunal de première instance de Bône;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Camper, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry (Haute-Vienne);

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Cazamajour, juge au Tribunal de première instance d'Alger;

Substitut du procureur-général du Roi en Algérie, M. Pierrey, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Semidei, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Tourangein-Desbrisards, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Majorel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Brown, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Cazamajour, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bollaert, juge au Tribunal de première instance d'Hézrouck (Nord);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Bertaud, substitut près le siège d'Oran, en remplacement de M. Pierrey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Bonie, substitut près le siège de Bône;

Président du Tribunal de première instance de Blidah, M. Lefèvre, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Caen (Calvados);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Blidah, M. Bordes, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes);

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Beaufils, juge au Tribunal de première instance de Bône;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Mathelat (Pierre Alexandre), avocat, attaché à la chancellerie;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. de Tonnac, juge de paix à Blidah;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Lardier, procureur du Roi près le Tribunal de Montrbrison (Loire);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Mottet, substitut près le siège de Philippeville;

Président du Tribunal de première instance de Bône, M. Gazan de Laperrière, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Marion, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bône, M. Hun, juge adjoint au même siège, en remplacement de M. Beaufils, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bône, M. Bourdeas-Lassalle, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agon (Lot-et-Garonne);

Juge au Tribunal de première instance de Bône, M. Auguste Jourdan, avocat;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bône, M. Pinson de Ménerville, juge d'instruction au siège de Philippeville, en remplacement de M. Gazan de Laperrière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bône, M. Thierry, juge adjoint au même siège, en remplacement de M. Bonie, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Oran, M. de Vaudrecourt, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Planchat, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Sudraud-Desisles, juge adjoint au siège de Philippeville;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Guillaume-Denis-Romario Gaudillof, avocat, docteur en droit;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Jules Fenigan, avocat attaché au parquet du procureur général en Algérie, en remplacement de M. Bertaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Truaut, juge adjoint au siège d'Alger, en remplacement de M. Pinson de Ménerville, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Bonhomme de Lajouanot, juge adjoint au siège d'Alger;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Bon, juge adjoint au même siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Didier, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Semidei, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Chevillotte, docteur en droit, juge adjoint à Oran.

Une autre ordonnance du même jour confirme les nominations que nous avons annoncées dans notre numéro du 17 décembre.

Sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Dumay-Villars, vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. de Galbert, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertrand, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dumay-Villars, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Faquet de Planta, juge au Tribunal de première instance de Bourgoin, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Faquet de Planta, appelé à d'autres fonctions, M. Blanc, juge suppléant au même siège, attaché à la chambre temporaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Teyssère, avocat, juge de paix du canton de La Tour-du-Pin, en remplacement de M. Blanc, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Charavel, président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Piolet, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Vallier-Colombier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au même siège, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Charavel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. de Sillmar, juge suppléant du siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Guillaume, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Royé-Belliard, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), en remplacement de M. de Sillmar, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Oppermann, juge au même siège, en remplacement de M. Meérlen, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Aubry, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Oppermann, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Michel Wendling, avocat, juge de paix du canton de Wasselonne, en remplacement de M. Aubry, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Coquet, juge au même siège, en remplacement de M. Letourneur, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Grimoult, juge d'instruction au siège de Dieppe, en remplacement de M. Coquet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Binet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimoult, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Lagrange, substitut au même siège, en remplacement de M. de Landine, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montrbrison (Loire), M. Cuaz, procureur du Roi près le Tribunal de Gex, en remplacement de M. Lardeur, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Périer, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Cuaz, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Lefort, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Périer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Gault, substitut du procureur du Roi près le siège de Montrbrison, en remplacement de M. Senemard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaui-Thierry (Aisne), M. Marion, procureur du Roi près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. de Dompierre d'Hornoy, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Dejean, substitut du procureur du Roi près le siège de Castres, en remplacement de M. Marion, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. d'Heilhès, substitut près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Dejean, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bourriaud, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. d'Heilhès, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Lavignère, juge suppléant au siège de Muret, en remplacement de M. Bourriaud, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de La Réole (Gironde), M. de Tholouze, substitut près le même siège, en remplacement de M. Bleyne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Moulard (Léon), avocat, en remplacement de M. de Tholouze, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. David, substitut près le siège de Blaye, en remplacement de M. Vaudrecourt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Leroy (Séraphin-Octave), avocat, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Lemenet, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lefèvre, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Clouët d'Orval, substitut près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Lemenet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Hain, substitut près le siège de Valognes, en remplacement de M. Clouët d'Orval, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Moulin, juge suppléant au siège de Mortain, en remplacement de M. Hain, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Auchier (Jean), avocat, ancien second juge au Tribunal de St-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Bordes, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Colomb-Ménard, juge au siège de Marvejols, en remplacement de M. Arnaud-Bron, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Arnaud-Baron, juge au siège de Lodève, en remplacement de M. Colomb-Ménard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Charles Emmanuel Damon, avocat, en remplacement de M. Duplessy, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), MM. Lucien-Théophile Figarol et Antoine Fourcade, avocats, en remplacement de MM. Marre, appelé à d'autres fonctions, et Lebrun, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. J.-Baptiste Gadel, avocat, en remplacement de M. Gide, démissionnaire;

M. Teyssère, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au siège de Bourgoin (Isère), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal.

M. Royé-Belliard, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au siège de Saint-Marcellin (Isère), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal.

M. Lebourguignon Duperré, juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), remplira les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Lefèvre, appelé à d'autres fonctions.

M. Craponne-Duvillard, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bertrand, nommé vice-président du Tribunal.

Voici les états de service des magistrats compris dans cette ordonnance:

M. Dumay-Villars, nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble; 13 juillet 1829, juge à Bourgoin; 2 août 1829, juge d'instruction au même Tribunal; 1^{er} juillet 1834, juge d'instruction à Grenoble; 7 mai 1841, vice-président au même Tribunal.

M. Bertrand, nommé vice-président au Tribunal de Grenoble; 4 décembre 1830, juge d'instruction à Embron; 26 août 1831, juge d'instruction à Gap; 14 février 1835, juge à Grenoble; 7 mai 1841, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Faquet de Planta, nommé juge à Grenoble; 18 août 1835, juge suppléant à Sisteron; 7 mai 1834, substitut au même Tribunal; 21 octobre 1836, substitut au Tribunal de Bourgoin; 1^{er} janvier 1838, substitut au même Tribunal; 7 mai 1841, juge d'instruction au même Tribunal; 8 décembre 1844, vice-président de chambre temporaire au même Tribunal.

M. Charavel, nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble; 14 août 1835, juge de paix à La-Tour-du-Pin; 31 décembre 1834, juge à St-Marcellin; 14 juin 1838, président de chambre temporaire à St-Marcellin; 10 novembre 1842, président du Tribunal de St-Marcellin.

M. Oppermann, nommé vice-président à Strasbourg; 15 février 1812, substitut à Strasbourg; 9 août 1826, juge au même Tribunal.

M. Aubry, nommé juge à Saverne; 23 septembre 1836, juge suppléant à Châteauroux; 7 octobre 1837, juge à Saverne.

M. Coquet, nommé vice-président à Rouen; 25 mars 1821, substitut à Neuchâtel; 24 novembre 1824, procureur du Roi aux Andelys; 5 décembre 1828, juge à Rouen.

M. Grimoult, nommé juge à Rouen; 17 mars 1824, juge auditeur aux Andelys; 15 juin 1827, juge à Dieppe; 20 septembre 1830, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Lagrange, nommé vice-président à Lyon; 22 mai 1834, substitut à Saint-Etienne; 30 mars 1836, substitut à Lyon.

M. Cuaz, nommé procureur du Roi à Montrbrison; 10 janvier 1832, substitut à Nantua; 24 avril 1836, procureur du Roi à Gex.

M. Périer, nommé procureur du Roi à Gex; 27 avril 1839, substitut à Yvetot.

M. Gault, nommé substitut à Lyon; 17 mars 1842, substitut à Montrbrison.

M. Mariot, nommé procureur du Roi à Châteaui-Thierry; 27 mars 1834, substitut à Saint-Girons; 7 août 1834, substitut à Foix; 12 juin 1837, procureur du Roi à Saint-Girons.

M. Dejean, nommé procureur du Roi à Saint-Girons; 20 avril 1828, juge auditeur à Castres; 16 mars 1834, substitut à Castres.

M. Dheilhes, nommé substitut à Castres; 7 décembre 1839, substitut à Muret; 13 janvier 1844, substitut à Saint-Gaudens.

M. Bourriaud, nommé substitut à Saint-Gaudens; 13 janvier 1844, substitut à Villefranche.

M. de Tholouze, nommé procureur du Roi à La Réole; 15 décembre 1841, substitut à Lesparre; 21 février 1844, substitut à La Réole.

M. David, nommé juge d'instruction à Libourne; 12 mars 1839, substitut à Blaye.

M. Lemenet, nommé juge à Caen; 31 août 1836, substitut à Coutances; 18 janvier 1838, substitut à Caen.

M. Clouët d'Orval, nommé substitut à Caen; 9 août 1832, substitut à La Flèche; 24 avril 1833, substitut à Argentan; 25 août 1837, substitut à Alençon.

M. Hain, nommé substitut à Alençon; 29 novembre 1838, juge suppléant à Alençon; 29 octobre 1840, substitut à Domfront; 8 octobre 1842, substitut à Valogne.

M. Colomb-Ménard, nommé juge à Lodève; 27 août 1839, substitut à Marvejols; 28 février 1840, substitut à Alais; 16 juin 1841, substitut à Vigan; 7 juillet 1841, juge à Marvejols.

M. Arnaud-Baron, nommé juge à Marvejols; 11 septembre 1837, juge à Lodève.

M. Lebourguignon-Duperré, nommé juge d'instruction à Caen; 26 mars 1825, juge-auditeur à Caen; 25 mai 1827, juge au même Tribunal.

M. Craponne-Duvillard, nommé juge d'instruction à Grenoble; 7 août 1834, substitut à Briançon; 14 octobre 1834, substitut à Bourgoin; 25 août 1835, substitut à Gap; 29 octobre 1839, substitut à Grenoble; 7 mai 1841, juge à Grenoble.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DECEMBRE.

— Tout le monde a pu remarquer sur le boulevard

Montmartre une boutique de marchand de fleurs naturelles d'un goût exquis et dont l'enseigne : *Au Paulonia imperialis* a plus d'une fois dénoté la technologie des plus savants horticulteurs. La création de cet établissement a donné lieu à un procès jugé par la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Le propriétaire de la maison, M. le baron d'Holbach, en louant au sieur Lerebours, avait limité les professions auxquelles il avait permis à celui-ci de sous-louer. De ce nombre était celle de massier-floriste. M. Lerebours avait cru rester dans les limites de son bail en sous-louant à un marchand de fleurs naturelles. M. d'Holbach demanda l'expulsion de son locataire, et sa prétention a été soutenue par M. Doyen, son avocat. Vainement M^{rs} Rozet, avocat de M. Lerebours, a cherché à établir l'analogie des deux industries et le défaut d'intérêt du propriétaire. Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Gillet, avocat du sous-locataire, qui demandait rétrocession contre Lerebours 10,000 francs de dommages-intérêts, a ordonné l'expulsion du marchand de fleurs tout en le déclarant non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, attendu qu'ayant connu la clause du bail principal il avait dû dès lors en accepter les conséquences. Voilà donc le *Paulonia imperialis* condamné à chercher un toit plus hospitalier.

M. le comte de Courchamps a fait avec MM. Meyer et Plon, un traité pour la publication d'une nouvelle édition des *Lettres édifiantes* des missionnaires. Ce traité avait déjà reçu un commencement d'exécution, quand une lettre du rédacteur des *Annales de la propagation de la Foi* vint donner l'alarme à MM. Meyer et Plon, et les porter à demander contre M. de Courchamps la résiliation du traité signé avec lui. Un jugement du Tribunal civil, rendu le 28 janvier 1841, reconnut que M. le comte de Courchamps avait été autorisé à puiser dans les *Annales de la propagation de la Foi* les documents nécessaires à une nouvelle édition des *Lettres édifiantes*. Ce jugement fut confirmé en appel, le 27 novembre 1841 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre 1841). Sur le refus de MM. Meyer et Plon, M. le comte de Courchamps leur a fait offres réelles, mais à la date du 13 octobre 1842 seulement, des huit volumes des *Lettres édifiantes*, depuis le quatrième jusqu'au onzième, et a assigné MM. Meyer et Plon en validité d'offres et en paiement de 3,000 francs.

A la huitième dernière, le Tribunal avait entendu M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le comte de Courchamps, et M^{rs} J. Favre, avocat de MM. Meyer et Plon. Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a déclaré nulles, comme insuffisantes, les offres de M. de Courchamps, et l'a débouté de sa demande en validité de ces offres; et faisant droit aux demandes reconventionnelles de Meyer et Plon, a déclaré résolues, faute d'exécution par M. de Courchamps, les conventions passées entre lui et MM. Meyer et Plon, au sujet de la nouvelle publication d'une nouvelle édition des *Lettres édifiantes*.

L'article 373 du Code pénal punit d'emprisonnement et d'amende quiconque aurait fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut qu'on ne puisse imputer les imputations dont on se plaint qu'à la méchanceté et au dessein coupable de nuire; une dénonciation peut être fautive, sans être calomnieuse; elle peut aussi avoir été fondée sur des indices suffisants, pour qu'il en résulte que l'auteur de la dénonciation ait eu de justes motifs de la faire, et échappe ainsi à l'application des dispositions de l'article 373 précité. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1844.

Cette doctrine, admise par la jurisprudence, vient d'être encore une fois consacrée par un jugement de la 8^e chambre du Tribunal de la Seine, jugeant en police correctionnelle, du 18 décembre courant.

MM. Sallouet, négociants en métaux, avaient porté contre un sieur Cohen, une plainte en abus de confiance; ils énoncèrent dans la plainte certains faits dont on pouvait, selon eux, déduire une preuve de complicité à la charge d'un sieur Jobit. Une instruction suivie contre celui-ci se termina par une ordonnance de non-lieu.

Le sieur Jobit a porté contre MM. Sallouet une plainte en dénonciation calomnieuse. M^{rs} Desmarest, son avocat, a soutenu sa plainte. M^{rs} Sibire se présentait pour MM. Sallouet.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, et sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les frères Sallouet ont pu sans méchanceté, sans intention de nuire, et même sans imbrûité, nommer Jobit à côté de Cohen, dans la plainte qu'ils portèrent contre ce dernier; que dès lors les caractères essentiels de la dénonciation calomnieuse manquent; renvoie les frères Sallouet des fins de la plainte, et condamne Jobit aux dépens. »

— Les personnes qui assistaient aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre, remarquaient un grand coffre placé au pied du Tribunal, et contenant un nombre immense de poignards, de couteaux-poignards et de stylets, au milieu desquels on distinguait une arme d'une nouvelle invention, appelée *couteau-pistolet*. Cette arme est aussi ingénieuse que terrible: une lame longue, large et coupant des deux côtés, se pose le long du canon du pistolet, et la détente, en même temps qu'elle fait partir le coup, fait sortir la lame qui se dresse, menaçante, en avant; de telle sorte que si l'on a manqué son homme avec la balle, on peut réparer sa maladresse avec le poignard.

Ces armes avaient été fabriquées par M. Piault, coutelier, demeurant rue St-Denis, 293, pour le compte d'un négociant qui fait des affaires avec le Brésil, et elles étaient destinées pour ce pays.

Mais, en vertu de la loi de 1834, qui interdit en France la fabrication des armes prohibées, on saisit chez M. Piault la crosse dont il s'agit, et qui ne contient pas moins de 795 poignards et 7 couteaux-pistolets.

Le sieur Piault était, en conséquence, traduit devant le Tribunal pour fabrication d'armes prohibées.

Le prévenu alléguait sa bonne foi; il déclare que ces armes devaient être expédiées de chez lui pour le Brésil, il n'avait pas cru contrevenir à la loi.

Le négociant pour le compte duquel les armes ont été fabriquées vient corroborer de son témoignage la déclaration du coutelier.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^{rs} Marie prend la parole pour le prévenu.

Dans un intérêt commercial, dit l'avocat, et lorsqu'il y a lutte entre les fabriques françaises et les fabriques étrangères, il est bon de soutenir et de protéger le commerce français. D'ailleurs, les armes dont il s'agit ont été fabriquées sur commande d'une maison du Brésil, la maison Desmarests. M. Piault n'en faisait pas commerce, et son magasin, c'est qu'on n'en a pas trouvé une seule dans les caisses, et cette arme se trouvait cachée dans une chaise, au cinquième étage, afin que personne ne pût en prendre pour les livrer à la vente en France. La loi de 1834 a-t-elle défendu de fabriquer pour l'étranger, lorsqu'il n'y a pas délit en France? Nullement. Dans la cause, il n'y avait pas détention d'armes, puisque ces armes étaient destinées à l'exportation.

M. Anspach, avocat du Roi: La loi française n'est pas égoïste. La fabrication des armes prohibées est interdite

en France, et la loi en défend la fabrication, même pour l'étranger. Elle ne veut pas autoriser cette fabrication alors même que l'étranger seul devrait en être infesté.

Le Tribunal, faisant application au sieur Piant de la loi du 24 mai 1834, le condamne à 16 fr. d'amende; or donne que les armes saisies seront confisquées.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a fait aujourd'hui, pour la première fois, application de la nouvelle loi sur les brevets d'invention, dont l'art. 33 enjoint à tout individu qui annoncera être breveté d'ajouter à cette désignation ces mots: « Sans garantie du gouvernement. » Cette injonction était réellement utile, car plusieurs personnes, croyant qu'un brevet était une approbation donnée par le gouvernement, se voyaient souvent trompés dans les acquisitions qu'elles avaient faites sous cette garantie prétendue.

Voici dans quelles circonstances le Tribunal a dû faire l'application de cette loi:

Le sieur Periquet avait été chargé de distribuer des prospectus imprimés annonçant les produits de la fabrique de M. Fontaine, mécanicien, rue de Rambuteau, 8. Ces prospectus n'étant pas timbrés, furent saisis, et le sieur Periquet renvoyé devant la police correctionnelle pour contravention à la loi qui régit les distributeurs d'imprimés. Le sieur Fontaine fut également cité, et pour avoir fait distribuer les prospectus, et pour avoir omis de faire suivre l'annonce de son brevet des mots: « Sans garantie du gouvernement. »

A l'appui de sa défense, le sieur Fontaine a prétendu que les prospectus dont s'agit étaient imprimés avant la promulgation de la nouvelle loi.

M. le président: Ce n'est pas une excuse; il fallait les détruire et en faire imprimer d'autres.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ans-dach, avocat du Roi, faisant à Periquet application de la loi sur les distributeurs d'imprimés, et à Fontaine, de l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, le condamne chacun à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Pendant que la 6^e chambre jugeait l'affaire que nous venons de rapporter, la 8^e chambre était saisie d'une poursuite semblable.

M. Gabet, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, faisant sa tournée habituelle, remarqua au-dessus de la porte du sieur Huard, chaudronnier-ferblantier, 162, rue du Faubourg-St-Martin, une enseigne ainsi conçue: « Par brevet d'invention. — Fabrique de boîtes au lait à fermeture sans liège. » L'omission de ces mots: « Sans garantie du gouvernement, » à la suite de ceux: « Par brevet d'invention, » constituant, aux termes mêmes de la loi sus-relatée, une contravention pour laquelle le sieur Huard, traduit en police correctionnelle, a été condamné par défaut à 60 fr. d'amende, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, qui a requis l'application de l'art. 33 de ladite loi.

Les nommés Mercier et Lourd étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité en feignant des infirmités.

Mercier est un pauvre diable qui a déjà comparu une douzaine de fois devant le Tribunal correctionnel sous diverses préventions, telles que mendicité, vagabondage, distribution d'imprimés sans autorisation. Ce malheureux fait peine à voir: atteint d'épilepsie, il est incessamment agité d'un tremblement convulsif, et ses dents claquent les unes contre les autres; de plus il ne peut pas se servir de sa main gauche, dont trois doigts sont repliés en dessus quand les deux autres au contraire rentrent en dedans. Les deux prévenus se trouvaient dans la rue Guénégaud, quand un agent les a arrêtés. Mercier était couché à terre au coin d'une borne, et Lourd implorait la pitié des passans en faveur de son camarade qui, disait-il, tombait en attaque d'épilepsie.

M. le président: Mercier, voilà déjà bien des fois que vous êtes traduit devant nous.

Mercier: Ce n'est pas faute, M. le président; est-ce que j'ai ma tête... je tombe d'épilepsie... J'ai été treize fois à Bicêtre... Pourquoi me met-on sur le pavé, lorsque je ne peux pas gagner ma vie? Voyez ma main!... Qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec ça?

M. Anspach, avocat du Roi: Mercier prétend qu'il est épileptique; or il existe au dossier un rapport du médecin de la Force, où le prévenu a souvent été renfermé, qui déclare que jamais il n'a été atteint, dans cette prison, de l'horrible maladie qu'il se donne. Si Mercier était épileptique, dit le médecin, il existerait sur quelque partie de son corps des traces des meurtrissures qu'il se serait faites dans ses accès; or, il n'existe aucune marque de ce genre chez Mercier.

Mercier: Qu'on demande à M. Ferras, médecin de Bicêtre, il dira qu'il m'a vu dans mes attaques.

Lourd convient qu'il a menti, et donne pour excuse le manque d'ouvrage et le besoin.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils seront conduits dans un dépôt de mendicité.

Voici le débardeur Jean Duclerc, inculpé de voies de fait sur la personne de Joseph Roti. A l'appel de sa cause, il répond par un présent formidable, et gagne le banc des prévenus.

M. le président: Vous avez frappé le plaignant?

Duclerc: Mon plaignant, oui, et mon ami, oui aussi, car Roti et moi nous avons été amis; mais à présent y a des raisons pour nous.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous frappé?

Duclerc: Y a des raisons, vous allez voir. Le jour en question, il m'a aperçu et me dit: « Buvois-en une! — Non, j'ai lu; tu crois donc que c'est comme autrefois que je buvais toujours; mais au jour d'aujourd'hui je suis marié; respect à mon épouse, et pas de boissonnage. »

M. le président: Jusque-là c'était bien; mais venez-en au fait?

Duclerc: Avant de toucher, je ne dis pas que nous ne nous sommes pas apostrophés l'un l'autre; mais voilà, j'avais fait des économies pendant huit ans, jour pour jour; au bout de huit ans ça a abouti à 220 francs et 7 sous que je lui avais déposés, à lui Roti, comme à un ami. Comment qu'il me les a employés mes 220 fr. et 7 sous? A se lever à sept heures du matin avec son épouse, et à rentrer à deux heures de nuit. Et à quoi faire? Qu'on trouve journellement monsieur et madame avec une bouteille de vin blanc et des huitres.

M. le président: Cela n'a pas de rapport aux coups.

Duclerc: Il me l'a dit tout bas, c'est petite vie qu'il mène avec son épouse; je puis bien le répéter tout haut. Naturellement un homme qui vous invite à boire un coup on croit que ça a de l'argent, et alors, moi sur le coup de temps, je lui ai demandé la mienne, mes 220 fr. 7 sous. J'aurais voulu que vous verriez la mine qu'il a fait; il s'est mis en garde pour m'esbrouffer, parce que sol-disant qu'il a un coup, un coup à lui, Roti, qu'il appelle la feinte par derrière; quand je l'vois s'aligner, moi je tombe sur l'Roti, et je me démène comme j'peux, si bien que tout d'même la victoire est restée à mon avantage.

M. le président: Ainsi, vous convenez de l'avoir frappé le premier?

Duclerc: Et que sans ça c'est lui qu'aurait touché le

premier: à toi, à moi la paille de fer, il se trouve que c'est Roti qui l'a gobé.

Cet aveu termine ce débat, et Duclerc est condamné à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Il y a trois ans, Marie, toute jeune paysanne, quittait un village du Maine, et arrivait à Paris. Elle venait chercher une place qu'elle ne tarda pas à trouver; elle y trouva aussi ce qu'elle ne cherchait pas, un séducteur, un ingrat qui l'abandonna au moment où elle allait être mère. Sa faute devait avoir une cruelle expiation; un frère qu'elle avait à Paris ne voulut plus la voir, et par lui leurs parens, instruits du déshonneur de leur fille, cassèrent de correspondre avec elle. Marie ne se découragea pas; active, courageuse, elle travailla; sur ses gages bien minces de domestique, elle trouvait le moyen non seulement de pourvoir aux besoins de son enfant, mais encore de déposer des économies à la caisse d'épargne.

De longs jours s'étaient passés, ainsi lorsqu'en juillet dernier elle entrevit un terme à sa fâcheuse position. Elle se rencontra avec un jeune homme de son pays, un Maurice de deux ans plus âgé qu'elle, bon ouvrier, comme elle d'une famille de paysans. On causa, on parla du pays, on se revint, on causa d'avantage, et un jour, Louis, en brave garçon, lui parla mariage.

Marie fut effrayée d'abord à cette proposition; il faudrait tromper un honnête homme, ou lui faire une bien pièble confidence; elle se sauva sans lui répondre, et courut s'enfermer dans sa chambre. Mais Louis revenait souvent à son projet, il aimait Marie, il devenait pressant; la pauvre fille, qui avait réfléchi, eut le courage de lui avouer sa faute. « J'ai un enfant, lui dit-elle, et jamais je n'aurais de mari si tu ne consent à devenir son père. » Louis lui tint compte de sa généreuse action. « Je serai le père de votre enfant, lui dit-il; marions-nous. »

Voilà Marie bien heureuse; le brave jeune homme n'était pas seulement un mari, c'était un sauveur qui allait lui rendre tout ce qu'elle avait perdu, honneur et famille.

Le lendemain, on parla des arrangements à prendre: Louis allait aller au bureau demander le consentement de ses parens et revenir bien vite se marier; mais il fallait se présenter décentement au village, être bien mis pour être bien venu de la famille, et sa toilette, non plus que sa bourse, ne pouvaient suffire à la circonstance. Marie fut heureuse de lui offrir son livret; mais il faut plusieurs jours pour retirer de l'argent de la caisse d'épargne; le temps pressait; Marie n'hésita pas. Aussi bien tout était réparé, elle pouvait désormais s'avouer à sa famille: elle courut chez son frère, et, moitié riant, moitié pleurant, lui fit son heureuse confidence. Elle la termina par la demande d'un prêt de 200 fr., garanti par le dépôt de son livret. Après bien des explications demandées et données, le frère, modeste garçon de bureau, se mit en quatre pour trouver la somme; pour la compléter, il s'en prit à la bourse de ses amis, et aussi à une vieille montre dont il ne s'était jamais séparé. Le lendemain matin, il donnait les 200 francs à sa sœur, qui aussitôt les remettait à Louis.

Les deux fiancés allèrent ensemble retenir une place à la diligence pour le départ de cinq heures du soir, et en attendant ce moment, ils firent au Palais-Royal les emplettes matrimoniales. Deux heures avant le départ on se sépara, avec parole de se retrouver à la voiture; Marie se garda bien d'y manquer. La voiture était chargée, Louis ne vient pas. Le conducteur fait l'appel des voyageurs, Louis ne répond pas; le postillon monte sur son siège, personne encore. Marie s'inquiète, elle regarde, elle cherche, et c'est la mort dans l'âme qu'elle voit la voiture partir et disparaître sans emporter son fiancé.

Le fiancé n'était qu'un escroc, qui, aujourd'hui, sur la plainte de la désolée Marie, a été condamné à six mois de prison.

La femme Reiss se présente dernièrement chez un épicier, et se fait servir pour 5 centimes de thé: elle donne en paiement une pièce de 2 francs, que l'épicier refuse parce qu'il la reconnaît pour fautive. Grand étonnement de la part de l'acheteuse, qui veut reporter la pièce au boulanger voisin, de qui elle prétend l'avoir reçue. Et pour mieux faire ressortir encore sa bonne foi, elle tient beaucoup à se faire accompagner par le garçon de l'épicerie; puis, pendant le trajet, et revêtant d'elle-même à la vérité, elle confesse posséder depuis longtemps cette malheureuse pièce, dont elle connaissait parfaitement la fausseté, sans avoir pu jamais parvenir à s'en débarrasser. Arrêtée sur cette déclaration, et traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'émission de fausse monnaie, la femme Reiss a été condamnée à 5 francs d'amende.

Encore un accident terrible qui prouve le danger de jouer avec des armes à feu, et sur les tristes conséquences duquel le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait à statuer dans son audience d'aujourd'hui.

Le jeune Meunier, enfant de treize ans à peine, avait reçu en cadeau d'un autre enfant, Félix Capit, un petit fusil à canon de métal et à percussion, mais bien plutôt destiné à servir de jouet que d'arme de défense.

Le 28 octobre dernier, il l'apporta chez le sieur Baliat, sculpteur en bois, son patron, dans la pensée de le lui faire échanger contre un fleuret dont il avait toujours eu grand envie. Le sieur Baliat prit le fusil qui paraissait en fort mauvais état, et voulant en essayer la batterie, il l'armora, faute de capsule, avec une tête d'allumette chimique, placée par lui dans la cheminée de l'arme. La première allumette s'étant brisée sans résultat, le sieur Baliat en prit une seconde, dont l'explosion produisit un accident bien déplorable.

En effet, le jeune Laforce, âgé de 15 ans, ouvrier du sieur Baliat, s'étant approché de l'orifice du fusil pour mieux l'examiner, il tomba sous le coup, sans qu'aucune détonation se fût fait entendre. Les sieurs Baliat et Meunier ignoraient que l'arme fût chargée; en voyant tomber Laforce, la face noircie par la poudre, mais sans aucune blessure apparente, ils pensèrent qu'il n'avait été atteint que par un reste de poudre oublié par mégarde dans le canon du fusil. Transporté à l'hôpital St-Antoine, Laforce, qui ne perdait pas de sang, fut soumis à l'examen des médecins; trompés par les apparences et n'apercevant aucune perforation de la peau, ceux-ci présagèrent le prompt rétablissement du blessé. Cependant, trois jours après, le malheureux jeune homme expira sans avoir recouvré l'usage de la parole. Ce ne fut qu'après sa mort qu'un examen plus attentif fit découvrir l'entrée droite du nez une plaie contuse évidemment formée par la projection d'un corps dur; et l'autopsie, suivant le trajet du projectile jusqu'à la cavité du crâne, constata des lésions cérébrales de nature à déterminer la mort, ainsi que la présence d'une petite balle machée et de quelques grains de plomb du plus faible calibre.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, le sieur Baliat exprime les plus vifs regrets d'un malheur dont il a été la cause bien involontaire.

M. Bidault, son défenseur, fait valoir quelques considérations en sa faveur; et pour donner au Tribunal une idée du profond chagrin auquel son client a toujours été en proie depuis cet accident fatal, il lui révèle un sinistre

projet de suicide que le malheureux Baliat aurait mis à exécution sans les exhortations chaleureuses et pressantes d'un bon prêtre, ami de sa famille, et qui est enfin parvenu à la faire renoncer à ce dessein désespéré.

Le Tribunal, prenant en considération les excellens antécédens de Baliat, aussi bien que ses marques bien sincères de repentir, ne le condamne qu'à 100 francs d'amende.

A l'issue d'un festin de famille extra-muros, et qui s'était prolongé passé minuit, les époux Rondebosse avaient formé la sage résolution de prendre un fiacre à la barrière. Le prix débattu et arrêté, ils montent, lèvent toutes les glaces pour se calfeutrer autant qu'il leur est possible contre les rigueurs du froid, et les voilà roulant en silence à travers des rues sombres et désertes, véritable pays perdu pour eux qui n'ont guère l'habitude de s'aventurer au-delà de leur quartier natal, le respectable quartier des Innocens. Mme Rondebosse rompt la première le silence en exclamant avec un léger soupir d'effroi: « Mon Dieu, mon bon ami, comme il fait noir! il n'y a personne dans les rues. — C'est bien extraordinaire en effet que nul n'ait songé à venir se ranger sur notre passage, » dit M. Rondebosse.

« Tu es impatient, M. Rondebosse, avec tes mauvaises plaisanteries; le fait est qu'il n'y a plus une seule boutique ouverte, et que je ne vois pas de lumière dans les maisons. — J'irai me plaindre au commissaire de police du quartier de l'inconvenance de ses administrés, qui ne se mettent pas aux fenêtres pour nous voir. — Il n'y a pas moyen de vous parler, M. Rondebosse, mais vous verrez qu'il nous arrivera malheur; avec ça qu'on ne parle plus que d'attaques nocturnes, et à tout bout de champ, que c'en est à un point qu'on ne devrait plus sortir de chez soi. — Peuh! Peuh! » grommelle M. Rondebosse, qui veut faire de plus en plus le matamore, mais qui pourtant n'est déjà plus fort rassuré. C'est qu'en effet, jetant un regard sur la route qu'on lui fait suivre, il s'est aperçu que le cocher semble s'être éloigné de la ligne droite.

« Eh! l'ami, lui cria-t-il, où allons-nous donc? ce n'est pas par ici le quartier des Innocens. — Laissez donc, bourgeois, on connaît son Paris, peut-être, et tout chemin mène à Rome. » On menait cependant les époux Rondebosse dans les rues basses qui longent les boulevards du côté de la place Saint-Antoine. « Mon cher ami, c'est fait de nous. — N'y a-a pas de danger, » articulait à demi le malheureux mari, qui grelotait au moins autant de peur que de froid. Mais, ô terreur! le fiacre s'arrêta dans ces bas-fonds, en face d'un immense chantier de bois, le cocher descend, siffla d'une certaine façon; on lui répond d'une rue latérale, et bientôt un individu, bizarrement accourci, s'approche comme pour répondre au mot d'ordre. Les époux Rondebosse n'avaient presque plus de sang dans les veines; cependant ils peuvent entendre ce dialogue, qui n'était pas fait pour les trop rassurer:

« Eh ben, as-tu ce qu'y faut? — Tiens pardine! est-ce que je marche jamais sans? — Passe-moi ça tout de suite. — Prends bien garde, au moins. — Laisse-moi donc, ça me connaît. — Hein, si la rousse passait? — La rousse, elle trépine pour éviter les escarpes et les fourlines, mais on s'en fiche. » Et le cocher portant quelque chose avec précaution s'était rapproché du fiacre. Pour le coup les époux Rondebosse s'étreignaient avec désespoir dans les bras l'un de l'autre, se préparaient à la mort. Cependant le cocher remonta sur son siège, le fiacre roula de plus belle, et après maints détours il s'arrêta enfin à sa destination.

En payant le cocher, M. Rondebosse, redevenu fort comme Sosie en revoyant sa maison, jugea à propos de faire de sévères observations sur ce qui s'était passé; il parla d'une visite à faire le lendemain au commissaire, et s'approcha des lanternes pour prendre le numéro du fiacre. Ceci déplut au cocher. Une querelle s'engagea, une rixe s'ensuivit; M. Rondebosse eut le dessous, comme cela devait être, mais s'est noblement vengé de sa défaite en faisant citer le cocher brutal devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. Rondebosse expose très catégoriquement les faits ci-dessus relatés, et réclame une punition exemplaire contre le prévenu, dans lequel il s'obstine à voir un malfaiteur qui voulait absolument lui faire un mauvais parti.

M. le président: Mais qui vous fait supposer que cet homme avait de mauvaises intentions?

M. Rondebosse: Tout, M. le président, et ensuite son langage mystérieux et d'argot: la rousse, les escarpes et les fourlines; je ne me suis que trop bien rappelé mes lectures, et il y a un fameux ouvrage qui vous met au courant de toutes ces belles expressions de coquins.

M. le président au cocher: Expliquez-vous à votre tour.

Le cocher: Ce pauvre monsieur a peur de son ombre, voilà tout. J'ai coupé par des rues qui m'abrégeaient, parce que de la barrière des Amandiers, ou ce qu'il m'a pris, au marché des Innocens, y a une trotte. Après ça, mes lanternes s'étaient éteintes, et j'ai demandé du feu à un camarade pour les rallumer; voilà pourquoi que j'ai fait un temps d'arrêt. Quant à tout ce galimatias qu'il vous a rapporté, je ne reconnais qu'une expression qui m'est familière, c'est la rousse, que j'emploie volontiers pour désigner la ronde de police. J'avais peur, en effet, d'être pincé en contravention pour n'être pas illuminé selon l'ordonnance. Après ça, s'il ne m'avait pas asticoté, ce bourgeois, je l'aurais respecté, lui et son épouse, bien qu'ils n'aient pas été généreux sur l'article du pour-boire.

Le cocher en est quitte pour une condamnation à huit jours de prison. Les époux Rondebosse ne paraissent pas pouvoir le croire.

Au milieu d'une de ces dernières nuits sombres et glaciales, un pauvre homme, infirme et mourant presque de faim et de froid, se présenta au poste de gendarmerie de la commune d'Auteuil, et demanda aux hommes de garde un gîte et quelques alimens. On s'empressa de le satisfaire. Le lendemain matin il est conduit devant M. le maire, qui est forcé de le mettre à la disposition de M. le préfet de police, attendu que l'infortuné déclare n'avoir ni asile, ni moyens de subsistance.

Traduit en police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vagabondage, ce pauvre homme, qui s'appelle Godard, avoue, les larmes aux yeux et la rougeur sur le front, qu'il se trouve dans un état profond de détresse. Autant qu'il l'a pu, il a travaillé de son état de mécanicien; mais malheureusement réduit à l'inaction, par suite d'une grave blessure qui l'a estropié pour le reste de ses jours, il s'est vu réduit à entrer à l'hospice de Saint-Marcou, à Reims, où il est resté dix-huit ans, exerçant encore les fonctions de chanteur et d'instituteur des enfans de chœur de cet établissement. Obligé de quitter cet asile, il se voit seul au monde, sans ressource, et sans pouvoir se faire réclamer par qui que ce soit.

Au surplus, les excellens antécédens du prévenu ne militent pas moins en sa faveur que sa physionomie, son extérieur et toutes ses manières, qui signalent en lui un honnête homme malheureux. Aussi le Tribunal l'acquitte, et M. l'avocat du Roi Faillard prend l'engagement de le recommander à toute la sollicitude de l'administration.

— Depuis quelque temps des travaux de démolition

assez considérables s'exécutent dans la rue de Vaugirard, pour donner de l'élargissement à la partie si étroite de la voie comprise entre les rues Férou et Servandoni. On sait qu'une des grilles du Luxembourg donne en face de la rue Férou. Par suite du nouvel alignement, cette grille doit être déplacée pour être reculée en arrière. Une tranchée assez profonde avait été ouverte à cet effet, et les ouvriers étaient occupés hier à faire les fondemens du mur qui doit supporter la grille, lorsque tout à coup, sur les quatre heures du soir, un craquement se fit entendre et des éboulemens suivirent aussitôt.

A ce moment, deux ouvriers travaillaient dans la tranchée; l'un d'eux, placé à l'étage supérieur, eut assez de présence d'esprit pour s'élaner au-dehors, et ne fut qu'à moitié enseveli sous les terres. Quelques efforts de ses camarades suffirent pour le retirer dans un état qui n'a rien d'inquiétant; mais il n'en a pas été ainsi de son malheureux compagnon; il était resté au fond de la tranchée, qui à raison de son étroitesse ne permettait qu'à deux hommes de travailler utilement. Le déblai fut donc très lent. Pendant ce temps, M. le commissaire de police du quartier arrivait avec un médecin; mais tous les soins de celui-ci furent inutiles; car ce ne fut que sur les cinq heures, c'est-à-dire près d'une heure après l'éboulement qu'on put retirer le corps inanimé du malheureux ouvrier.

Nous racontions, il y a quelques jours, un fait semblable, qui s'était produit dans la commune de Romillyville. Il est vraiment déplorable que l'incurie, ou tout au moins l'imprévoyance de ceux qui se livrent à ces travaux souterrains donnent si souvent lieu à de pareilles catastrophes. Dans la circonstance présente, les précautions à prendre étaient plus que jamais commandées, car cette tranchée s'ouvrait précisément sur les catacombes, au-dessus desquelles on a vu si souvent se manifester, dans différentes parties du jardin du Luxembourg, des affaissements de terrains autour desquels l'autorité a eu le soin, pour préserver le public, de placer des espèces de garde-fous.

— ALGERIE (Oran), 30 novembre. — Le 6 juillet dernier, M. Dumas, conducteur des ponts-et-chaussées à Oran, chargé des travaux du quai, fut contraint par l'urgence de ces mêmes travaux de retenir au chantier les condamnés militaires une demi-heure au-delà du temps exigé d'eux. Cette mesure de nécessité excita des murmures parmi ces hommes: mais le déjeuner qu'on leur apporta sur place les calma presque aussitôt, sauf cependant cinq individus, auxquels on fut obligé d'infliger pour punition le retrait du quart de vin de gratification.

De ce nombre était le nommé Mars Binquet, qui de tous ses camarades s'était montré le plus intractable et les avait jusqu'à la fin poussés à l'insubordination.

Les travaux avaient repris leur cours; M. Dumas, continuant sa vigilante surveillance, entra vers les deux heures dans l'atelier des menuisiers, où se trouvaient les deux condamnés Legarec et Binquet. Ce dernier, aussitôt qu'il l'aperçut, lui reprocha en termes injurieux la punition qui lui avait été infligée; et, joignant les menaces aux outrages, lui répéta plusieurs fois qu'il s'en repentait.

M. Dumas, opposant à la calme aux emportemens de cet homme, se borna à lui faire observer que s'il continuait ses invectives, il allait l'envoyer pour un mois aux fers. Binquet, plus irrité encore par le calme qu'on lui opposait, saisit tout à coup un morceau de bois qui se trouvait près de lui, et avant que M. Dumas eût pu se mettre en défense, il lui en asséna sur la tête deux coups qui le renversèrent.

Legarec, témoin impassible de cette scène de violence, ne vit que faiblement au secours du malheureux conducteur, qui, néanmoins, eut assez de force pour se relever et se rendre au bureau de l'administration, où on lui prodigua les premiers soins. Puis, lorsqu'il fut un peu remis, il revint vers l'atelier, soutenu par deux piqueurs et accompagné du sergent de service.

Mais il avait fait à peine quelques pas, qu'un homme, s'élançant rapidement de derrière un camion, vint de nouveau le frapper au visage avec une lourde râpe de menuiserie... La violence du coup fut telle, que la râpe se brisa en renversant M. Dumas tout sanglant sur le pavé!...

Cet homme, c'était Binquet; les premières blessures faites au conducteur n'avaient pas assouvi sa vengeance, il lui fallait encore du sang; et s'armant d'une des râpes de l'atelier, il était venu derrière un camion attendre son passage. Il mit tant de précipitation à accomplir ce second acte de cruauté, qu'aucune des personnes qui entouraient M. Dumas, ne purent détourner le coup. Ce ne fut même qu'à grand-peine qu'elles parvinrent à arrêter ce furieux, qui s'élançait de nouveau sur sa victime, déjà sans connaissance.

M. Dumas fut relevé dans un état déplorable. Les os du nez avaient été fracturés, et l'œil gauche entièrement écrasé.

Cependant, traduit le 31 juillet devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, Binquet n'a nié aucune des circonstances des faits qui lui ont été reprochés; il semblait même mettre une sorte d'ostentation à reconnaître sa culpabilité, dont il n'avait, ajouta-t-il, aucun regret. Condamné à la peine de mort, il a entendu sans la moindre émotion la lecture de son jugement, et jusqu'à l'heure de son exécution n'a montré ni crainte ni repentir!

Extrait lundi dernier, à onze heures et demie, de la prison militaire pour être conduit au lieu de l'exécution, où se trouvaient rassemblés à l'avance les troupes de la garnison et tout l'atelier de Mers-el-Kébir, Binquet, assisté de M. l'aumônier de l'hôpital, a franchi d'un pas ferme et soutenu la distance qui sépare la Casbah du glacis des carrières, et a promené sur les spectateurs accourus en foule à ce drame sanglant, un regard assuré. Il a salué du geste ses camarades d'atelier, puis, après s'être froidement posé à cinq pas du peloton et avoir déposé sa veste, il a demandé la faculté de commander son feu. Cette faveur lui a été refusée, et à l'instant il est tombé frappé de onze balles... Justice venait d'être faite!...

— En donnant, dans notre numéro de mardi dernier, quelques détails sur la disparition de M. Mauvais, de St-Mandé, c'est par erreur que nous avons dit que M. Mauvais habitait avec sa femme et un frère de celle-ci. M. Mauvais ne demeurait qu'avec Mme Mauvais et une domestique.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 décembre. — Le général Espartero, duc de la Victoire, ayant quitté l'hôtel Nivart, le bruit avait couru qu'il s'était furtivement embarqué pour l'Espagne, et qu'il devait être déjà dans les eaux de Gibraltar. On vient d'apprendre que le froid et l'humidité de la saison l'ont rendu très malade. Il est soigné à Abbeville-Lodge, près de Regent-Park, par plusieurs médecins. La duchesse sa femme ainsi que leur nièce, et le général Guerra qui partage leur exil, ne le quittent pas un seul instant.

— Miss Clara Webster, première danseuse du théâtre de Drury-Lane, a succombé aux cruelles brûlures qu'elle s'est faites en jouant un rôle d'odalisque dans la Révolte du Harem. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Le docteur Marsden est resté près d'elle jusqu'à minuit, et a annoncé à la famille qu'il n'avait plus d'espoir, et il s'est retiré. On

geurs; que des arrêtés du préfet de police et du préfet du département de Seine-et-Oise prescrivent de mettre un intervalle de vingt-cinq minutes entre un convoi à stations et un convoi à trajet direct;

Que, nonobstant les prescriptions de ces arrêtés, Petiet a ordonné au chef de la gare de Paris de faire partir un convoi un quart d'heure après le départ du convoi à stations; qu'à la vérité, il allégué que ce convoi devait s'arrêter deux minutes à Sèvres; qu'ainsi il n'était pas un convoi trajet direct, qu'il était convoi à stations, et que l'intervalle d'un quart d'heure était suffisant, aux termes des arrêtés précités; que cette interprétation est évidemment contraire au texte et à l'esprit desdits arrêtés; qu'elle tend à étouffer les dispositions; mais qu'elle est conforme à l'opinion de l'ingénieur, sur le rapport duquel les arrêtés ont été pris; que cet ingénieur ajoute toutefois qu'il y a, dans ce cas, nécessité absolue de s'arrêter deux minutes à Sèvres; que Petiet a pu, par conséquent, adopter de bonne foi cette interprétation; que cette bonne foi suffirait pour le mettre à l'abri de toute responsabilité, s'il était prouvé qu'il eût donné l'ordre de faire stationner à Sèvres le convoi de huit heures dix-sept minutes;

Attendu qu'en prescrivant le départ de ce convoi, Petiet n'a pas dit au chef de la gare de Paris qu'il devait stationner à Sèvres; qu'il prétend bien avoir donné cet ordre antérieurement; qu'il représente même un ordre donné par lui le 27 juillet 1843 au chef général du mouvement, et divers ordres relatifs au service, le jour des grandes eaux, pour prescrire de se conformer aux arrêtés de l'administration et de stationner à Sèvres pendant 2 minutes; mais qu'il est constant que le chef de la gare de Paris n'a pas eu connaissance des prescriptions de l'ordre du 27 juillet; que d'autres employés les ont aussi ignorés;

Qu'en admettant qu'il fût vrai que Petiet eût donné les ordres dont il excipe, il aurait dû veiller à ce qu'ils parvinssent à la connaissance de tous ceux qui étaient chargés de l'exécution; s'informer s'ils étaient toujours et complètement exécutés; qu'il est constant qu'il a manqué à ce devoir essentiel et indispensable dans sa position, puisqu'un des principaux employés, le chef de la gare de Paris, en ignorait l'existence;

Qu'en fait, les convois de wagons vides s'arrêtaient rarement à Sèvres; qu'ainsi, Petiet s'est rendu coupable d'une négligence et d'une impudence graves; qu'il a contrevenu aux arrêtés administratifs, en admettant même que l'interprétation par lui donnée à ces arrêtés fut fondée; que l'accident doit être attribué à cette négligence, à cette imprudence et à cette contravention;

Qu'à la vérité, d'après le rapport des ingénieurs, les mécaniciens auraient pu l'éviter; mais qu'il ne s'en suit pas de là que Petiet n'en soit pas responsable, puisqu'en donnant les ordres nécessaires aucun accident ne serait arrivé;

En ce qui touche Schror: Attendu que lorsque le signal de ralentir lui a été donné, il avait le temps de prendre toutes les précautions nécessaires pour arrêter son convoi;

Qu'en effet, plusieurs expériences faites par les ingénieurs établissent qu'à la distance où ils se trouvaient en ce moment du convoi qui les précédait, les mécaniciens, en resserrant le frein et en renversant la vapeur, pouvaient arrêter leur convoi;

Que Schror allégué bien qu'il a exécuté ces dispositions; mais qu'en admettant la vérité de ses assertions, il aurait dû rester à son poste pour maintenir la marche imprimée à la locomotive par le renversement de la vapeur;

Qu'au lieu d'agir ainsi, il s'est précipité sur la voie, et a abandonné la machine qui lui était confiée; que par cette faute grave il a été une des causes de l'accident;

Que de tous ces faits il résulte que Petiet et Schror ont commis le délit de blessures par imprudence, prévu et puni par les articles 319 et 320 du Code pénal;

Par ces motifs: Décharge Desfrères de la plainte, et le renvoi de la poursuite;

Petiet à vingt jours, Schror à quinze jours d'emprisonnement, et à 100 francs d'amende, minimum de l'amende; et vu les dispositions de l'article 1384 du Code civil, déclare l'administration du chemin de fer de la rive gauche responsable civilement, et la condamne aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux communaux. — Fournisseur. — Compétence. — Les contestations élevées entre une commune et celui qui a fourni des matériaux à l'entrepreneur du pavage de cette commune, sont, comme celles concernant l'entrepreneur lui-même, qu'il représente, de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Cour royale de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. le premier président Séguier; audience du 17 décembre; confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 6 décembre 1843; plaidants, Me Lévesque, pour Guiller, appellant, et Me Binvilliers, pour la ville de Paris, intimée; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.

Contestation entre étrangers. — Incompétence. — Le consul d'une nation étrangère, bien qu'accrédité près le gouvernement français, ne peut être assimilé à l'étranger admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France, et jouissant de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une contestation entre étrangers relative à une obligation civile née à l'étranger, et pour l'exécution de laquelle il n'a point été fait élection de domicile en France, encore bien que cette contestation touche indirectement à des immeubles situés en France, et dépendant de la succession d'un étranger.

Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présid. de M. Duranti; 19 décembre; plaid. Me Dupin et Baroche. — Thomas Pieckfort contre Béran.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 15 décembre 1844, rendue en exécution de l'ordonnance du 30 novembre 1844, concernant l'organisation judiciaire de l'Algérie, ont été nommés:

Vice-président de la Cour royale d'Alger, M. Bertora, président de chambre à la Cour royale de Bastia;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Majorel, juge au Tribunal de première instance d'Alger, faisant fonctions de vice-président à ce Tribunal;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Planchat, président du Tribunal de première instance d'Oran;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Marion, président du Tribunal de première instance de Bone;

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Camper, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry (Ille-et-Vilaine);

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Cazamajour, juge au Tribunal de première instance d'Alger;

Substitut du procureur-général du Roi en Algérie, M. Pierrey, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Semidei, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Tourangin-Desbrisaards, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Majorel, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Brown, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Cazamajour, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bollaert, juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Bertand, substitut près le siège d'Oran, en remplacement de M. Pierrey, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Bonie, substitut près le siège de Bone;

Président du Tribunal de première instance de Blidah, M. Lefèvre, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Caen (Calvados);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Blidah, M. Bordes, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes);

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Beauvais, juge au Tribunal de première instance de Bone;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Mathélat (Pierre Alexandre), avocat, attaché à la chancellerie;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. de Tonnac, juge de paix à Blidah;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Lardéur, procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison (Loire);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Motet, substitut près le siège de Philippeville;

Président du Tribunal de première instance de Bone, M. Gazan de Laperrière, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Marion, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bone, M. Hun, juge adjoint au même siège, en remplacement de M. Beauvais, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bone, M. Bourdès-Lassalle, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne);

Juge au Tribunal de première instance de Bone, M. Auguste Jourdan, avocat;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bone, M. Pinson de Ménéville, juge d'instruction au siège de Philippeville, en remplacement de M. Gazan de Laperrière, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bone, M. Thierry, juge adjoint au même siège, en remplacement de M. Bonie, appelé d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Oran, M. de Vaudrecourt, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Planchat, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Sudraud-Desisles, juge adjoint au siège de Philippeville;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Guillaume-Denis-Romario Gaudillot, avocat, docteur en droit;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Jules Fenigan, avocat attaché au parquet du procureur général en Algérie, en remplacement de M. Bertand, appelé d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Traut, juge adjoint au siège d'Alger, en remplacement de M. Pinson de Ménéville, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Bonhomme de Lajaumont, juge adjoint au siège d'Alger;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Bon, juge adjoint au même siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Didier, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Semidei, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Chevillotte, docteur en droit, juge adjoint à Oran.

Une autre ordonnance du même jour confirme les nominations que nous avons annoncées dans notre numéro du 17 décembre.

Sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Dumay-Villars, vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. de Galbert, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertrand, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dumay-Villars, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Falquet de Planta, juge au Tribunal de première instance de Bourgoin, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Bertrand, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Falquet de Planta, appelé d'autres fonctions, M. Blanc, juge suppléant au même siège, attaché à la chambre temporaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Teysière, avocat, juge de paix du canton de La Tour-du-Pin, en remplacement de M. Blanc, appelé d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Charavel, président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Piolet, appelé d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Vallier-Colombier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au même siège, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Charavel, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. de Sallmand, juge suppléant du siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Guillaume, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Royé-Belliard, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), en remplacement de M. de Sallmand, appelé d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Oppermann, juge au même siège, en remplacement de M. Moërlen, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Aubry, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Oppermann, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Michel Wendling, avocat, juge de paix du canton de Wasselonne, en remplacement de M. Aubry, appelé d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Coquet, juge au même siège, en remplacement de M. Letourneur, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Grimout, juge d'instruction au siège de Dieppe, en remplacement de M. Coquet, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Binet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimout, appelé d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Lagrange, substitut au même siège, en remplacement de M. de Landine, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Cuzat, procureur du Roi près le Tribunal de Gex, en remplacement de M. Lardéur, appelé d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Février, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Cuzat, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Lefort, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Février, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Gault, substitut du procureur du Roi près le siège de Montbrison, en remplacement de M. Senemard, appelé d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Marion, procureur du Roi près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. de Dompierre d'Hornoy, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Dejean, substitut du procureur du Roi près le siège de Castres, en remplacement de M. Marion, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. d'Heilhes, substitut près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Dejean, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bourriaud, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. d'Heilhes, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Lavignerie, juge suppléant au siège de Muret, en remplacement de M. Bourriaud, appelé d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de La Réole (Gironde), M. de Tholozay, substitut près le même siège, en remplacement de M. Bleyne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Moulard (Léon), avocat, en remplacement de M. de Tholozay, appelé d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. David, substitut près le siège de Blaye, en remplacement de M. Vaudrecourt, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Leroy (Sraphin-Octave), avocat, en remplacement de M. David, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Lemenet, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lefèvre, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Clouët d'Orval, substitut près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Lemenet, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Hain, substitut près le siège de Valognes, en remplacement de M. Clouët d'Orval, appelé d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Moulou, juge suppléant au siège de Mortain, en remplacement de M. Hain, appelé d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Auchier (Jean), avocat, ancien second juge au Tribunal de St-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Bordes, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Colomb-Ménard, juge au siège de Marvejols, en remplacement de M. Arnaud-Baron, appelé d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Arnaud-Baron, juge au siège de Lodève, en remplacement de M. Colomb-Ménard, appelé d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Charles Emmanuel Dumon, avocat, en remplacement de M. Duplessy, appelé d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), MM. Lucien-Théophile Figarol et Antoine Fourcade, avocats, en remplacement de MM. Marre, appelé d'autres fonctions, et Lebrun, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. J.-an-Baptiste Gadel, avocat, en remplacement de M. Gide, démissionnaire;

M. Teysière, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au siège de Bourgoin (Isère), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal.

M. Royé-Belliard, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au siège de Saint-Marcellin (Isère), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal.

M. Lebourguignon Duperré, juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), remplira les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Lefèvre, appelé d'autres fonctions.

M. Crapeau-Duvillard, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bertrand, nommé vice-président du Tribunal.

Voici les états de service des magistrats compris dans cette ordonnance:

M. Dumay-Villars, nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble: 15 juillet 1829, juge à Bourgoin; 2 août 1829, juge d'instruction au même Tribunal; 1^{er} juillet 1854, juge d'instruction à Grenoble; 7 mai 1844, vice-président au même Tribunal.

M. Bertrand, nommé vice-président au Tribunal de Grenoble: 4 décembre 1850, juge d'instruction à Embrun; 26 août 1851, juge d'instruction à Gap; 14 février 1853, juge à Grenoble; 7 mai 1844, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Falquet de Planta, nommé juge à Grenoble: 18 août 1833, juge suppléant à Sisteron; 7 mai 1834, substitut au même Tribunal; 21 octobre 1836, substitut au Tribunal de Bourgoin; 1^{er} janvier 1838, substitut au même Tribunal; 7 mai 1844, juge d'instruction au même Tribunal; 8 décembre 1844, vice-président de chambre temporaire au même Tribunal.

M. Charavel, nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble: 14 août 1833, juge de paix à La-Tour-du-Pin; 31 décembre 1834, juge à St-Marcellin; 14 juin 1838, président de chambre temporaire à St-Marcellin; 10 novembre 1842, président du Tribunal de St-Marcellin.

M. Oppermann, nommé vice-président à Strasbourg: 15 février 1812, substitut à Strasbourg; 9 août 1826, juge au même Tribunal.

M. Aubry, nommé juge à Saverne: 23 septembre 1836, juge suppléant à Châteauroux; 7 octobre 1837, juge à Saverne.

M. Coquet, nommé vice-président à Rouen: 23 mars 1821, substitut à Neufchâtel; 24 novembre 1824, procureur du Roi aux Andelys; 5 décembre 1828, juge à Rouen.

M. Grimout, nommé juge à Rouen: 17 mars 1824, juge auditeur aux Andelys; 15 juin 1827, juge à Dieppe; 20 septembre 1850, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Lagrange, nommé vice-président à Lyon: 22 mai 1854, substitut à Saint-Etienne; 30 mars 1856, substitut à Lyon.

M. Cuzat, nommé procureur du Roi à Montbrison: 10 janvier 1852, substitut à Nantua; 24 avril 1856, procureur du Roi à Gex.

M. évrier, nommé procureur du Roi à Gex: 27 avril 1859, substitut à Yvetot.

M. Gault, nommé substitut à Lyon: 17 mars 1842, substitut à Montbrison.

M. Marion, nommé procureur du Roi à Château-Thierry: 27 mars 1854, substitut à Saint-Girons; 7 août 1854, substitut à Foix; 12 juin 1857, procureur du Roi à Saint-Girons.

M. Dejean, nommé procureur du Roi à Saint-Girons: 20 avril 1828, juge auditeur à Castres; 16 mars 1854, substitut à Castres.

M. Dheilhès, nommé substitut à Castres: 7 décembre 1859, substitut à Muret; 15 janvier 1844, substitut à Saint-Gaudens.

M. Bourriaud, nommé substitut à Saint-Gaudens: 15 janvier 1844, substitut à Villefranche.

M. de Tholozay, nommé procureur du Roi à La Réole: 15 décembre 1841, substitut à Lesparre; 21 février 1844, substitut à La Réole.

M. David, nommé juge d'instruction à Libourne: 12 mars 1850, substitut à Blaye.

M. Lemenet, nommé juge à Caen: 31 août 1856, substitut à Coutances; 18 janvier 1858, substitut à Caen.

M. Clouët d'Orval, nommé substitut à Caen: 9 août 1852, substitut à La Flèche; 24 avril 1853, substitut à Argentan; 25 août 1857, substitut à Alençon.

M. Hain, nommé substitut à Alençon: 29 novembre 1853, juge suppléant à Alençon; 29 octobre 1840, substitut à Domfront; 8 octobre 1842, substitut à Valogne.

Montmartre une boutique de marchand de fleurs naturelles d'un goût exquis et dont l'enseigne: Au Paulownia imperialis a plus d'une fois été créée la technologie des plus savans horticulteurs. La création de cet établissement a donné lieu à un procès jugé par la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Le propriétaire de la maison, M. le baron d'Holbach, en louant au sieur Lerebours, avait limité les professions auxquelles il avait permis à celui-ci de sous-louer. De ce nombre était celle de massier-fleuriste. M. Lerebours avait cru rester dans les limites de son bail en sous-louant à un marchand de fleurs naturelles. M. d'Holbach demanda l'expulsion de son locataire, et sa prétention a été soutenue par M. Doyen, son avocat. Vainement M. Rozet, avocat de M. Lerebours, a cherché à établir l'analogie des deux industries et le défaut d'intérêt du propriétaire. Le Tribunal, après avoir entendu M. Gillet, avocat du sous-locataire, qui demandait récursoirement contre Lerebours 10,000 francs de dommages-intérêts, a ordonné l'expulsion du marchand de fleurs tout en le déclarant non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, attendu qu'ayant connu la clause du bail principal il avait dû dès lors en accepter les conséquences. Voilà donc le Paulownia imperialis condamné à chercher un toit plus hospitalier.

M. le comte de Courchamps a fait avec MM. Meyer et Plon, un traité pour la publication d'une nouvelle édition des Lettres édifiantes des missionnaires. Ce traité avait déjà reçu un commencement d'exécution, quand une lettre du rédacteur des Annales de la propagation de la Foi vint donner l'alarme à MM. Meyer et Plon, et les porter à demander contre M. de Courchamps la résiliation du traité signé avec lui. Un jugement du Tribunal civil, rendu le 28 janvier 1841, reconnut que M. le comte de Courchamps avait été autorisé à puiser dans les Annales de la propagation de la Foi les documents nécessaires à une nouvelle édition des Lettres édifiantes. Ce jugement fut confirmé en appel, le 27 novembre 1841 (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1841). Sur le refus de MM. Meyer et Plon, M. le comte de Courchamps leur a fait offrir réelles, mais à la date du 13 octobre 1842 seulement, des huit volumes des Lettres édifiantes, depuis le quatrième jusqu'au onzième, et a assigné MM. Meyer et Plon en validité d'offres et en paiement de 3,000 francs.

A la huitaine dernière, le Tribunal avait enendu M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le comte de Courchamps, et M. J. Favre, avocat de MM. Meyer et Plon. Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a déclaré nulles, comme insuffisantes, les offres de M. de Courchamps, et l'a débouté de sa demande en validité de ces offres; et faisant droit aux demandes reconventionnelles de Meyer et Plon, a déclaré résolues, faute d'exécution par M. de Courchamps, les conventions passées entre lui et MM. Meyer et Plon, au sujet de la nouvelle publication d'une nouvelle édition des Lettres édifiantes.

L'article 373 du Code pénal punit d'emprisonnement et d'amende quiconque aurait fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut qu'on ne puisse imputer les inculpations dont on se plaint qu'à la méchanceté et au dessein coupable de nuire; une dénonciation peut être fautive, sans être calomnieuse; elle peut aussi avoir été fondée sur des indices suffisants, pour qu'il en résulte que l'auteur de la dénonciation ait eu de justes motifs de la faire, et échappe ainsi à l'application des dispositions de l'article 373 précité. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1844.

Cette doctrine, admise par la jurisprudence, vient d'être encore une fois consacrée par un jugement de la 8^e chambre du Tribunal de la Seine, jugeant en police correctionnelle, du 18 décembre courant.

MM. Saillefort, négociants en métaux, avaient porté contre un sieur Cohen, une plainte en abus de confiance; ils énoncèrent dans la plainte certains faits dont on pouvait, selon eux, déduire une preuve de complicité à la charge d'un sieur Jobit. Une instruction suivie contre celui-ci se termina par une ordonnance de non-lieu.

Le sieur Jobit a porté contre MM. Saillefort une plainte en dénonciation calomnieuse. M. Desmarest, son avocat, a soutenu sa plainte. M. S-bire se présentait pour MM. Saillefort.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, et sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les frères Saillefort ont pu sans méchanceté, sans intention de nuire, et même sans intérêt, nommer Jobit à côté de Cohen, dans la plainte qu'ils portaient contre ce dernier; que dès lors les caractères essentiels de la dénonciation calomnieuse manquent; renvoie les frères Saillefort des uns de la plainte, et condamne Jobit aux dépens. »

Les personnes qui assistaient aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre, remarquaient un grand coffre placé au pied du Tribunal, et contenant un nombre immense de poignards, de couteaux-poignards et de styles, au milieu desquels on distinguait une arme d'une nouvelle invention, appelée couteau-pistolet. Cette arme est aussi ingénieuse que terrible: une lame longue, large et coupant des deux côtés, se pose le long du canon du pistolet, et la détente, en même temps qu'elle fait partir le coup, fait sortir la lame qui se dresse, menaçante, en avant, de telle sorte que si l'on a manqué son homme avec la balle, on peut réparer sa maladresse avec le poignard.

Ces armes avaient été fabriquées par M. Piau, coutelier, demeurant rue St-Denis, 293, pour le compte d'un négociant qui fait des affaires avec le Brésil, et elles étaient destinées pour ce pays.

Mais, en vertu de la loi de 1834, qui interdit en France la fabrication des armes prohibées, on saisit chez M. Piau la caisse dont il s'agit, et qui ne contient pas moins de 795 poignards et 7 couteaux-pistolets.

Le sieur Piau était, en conséquence, traduit devant le Tribunal pour fabrication d'armes prohibées.

Le prévenu allégué sa bonne foi; il déclare que ces armes devant être expédiées de chez lui pour le Brésil, il n'avait pas cru contrevenir à la loi.

en France, et la loi en défend la fabrication, même pour l'étranger. Elle ne veut pas autoriser cette fabrication alors même que l'étranger seul devrait en être in-

Le Tribunal, faisant application au sieur Piant de la loi du 24 mai 1834, le condamne à 16 fr. d'amende; or-

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a fait aujourd'hui, pour la première fois, application de la nouvelle loi sur les brevets d'invention, dont l'art. 33 en-

Le sieur Periquet avait été chargé de distribuer des prospectus imprimés annonçant les produits de la fabrique de M. Fontaine, mécanicien, rue de Rambuteau, 8. Ces prospectus n'étant pas timbrés, furent saisis, et le sieur Periquet renvoyé devant la police correctionnelle pour

M. le président : Ce n'est pas une excuse; il fallait les détruire et en faire imprimer d'autres.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ansdach, avocat du Roi, faisant à Periquet application de la loi sur les distributeurs d'imprimés, et à Fontaine, de l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, les condamne chacun à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Pendant que la 6^e chambre jugeait l'affaire que nous venons de rapporter, la 8^e chambre était saisie d'une poursuite semblable.

M. Gabet, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, faisant sa tournée habituelle, remarqua au-dessus de la porte du sieur Huard, chaudiernier-ferronnier, 162, rue du Faubourg-St-Martin, une enseigne ainsi conçue : « Par brevet d'invention. — Fabrique de boîtes au lait à fermeture sans linge. » L'omission de ces mots : « Sans garantie du gouvernement, » à la suite de ceux : « Par brevet d'invention, » constituant, aux termes mêmes de la loi sus-relatée, une contrevention pour laquelle le sieur Huard, traduit en police correctionnelle, a été condamné par défaut à 60 fr. d'amende, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Sa-

Comment doit-on entendre le mot laisser ? En se servant de cette expression, la loi a-t-elle voulu dire que l'existence effective de frères ou de sœurs, du père ou de la mère de l'enfant naturel, suffirait toujours pour que la part de celui-ci fût limitée à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime ? Ou bien, sans attacher une idée purement matérielle au mot laisser, la loi n'a-t-elle entendu parler que du cas où les frères ou sœurs seraient appelés à recueillir une part de la succession concurrentement avec l'enfant naturel, de telle sorte que ces frères ou sœurs venaient à être privés de leur réserve par l'effet d'une disposition testamentaire faite au profit d'un étranger (c'était le cas de l'espèce), leur existence ne pourrait être opposée à l'enfant naturel, par cet étranger, pour lui faire appliquer la disposition de l'article 757 ?

La Cour royale de Montpellier avait jugé que l'article précité n'avait fait aucune distinction entre les frères ou sœurs qui succèdent et ceux qui sont écartés de la succession par une disposition testamentaire; qu'on ne peut pas dire que le frère ou la sœur exhérité ne compte plus parmi ceux dont la présence, au moment du décès du père ou de la mère de l'enfant naturel, sert de base au règlement de la portion revenant à ce dernier; que le législateur a fixé ses droits en égard à la composition de la famille et à la qualité des membres qui la composent, sans se préoccuper de la question de savoir s'ils seront appelés au partage de la succession, ou s'ils y deviendront étrangers par l'effet d'une exhérédation. En conséquence l'arrêt avait décidé que l'enfant naturel ne devait avoir que la moitié de ce qu'il aurait recueilli s'il avait été légitime, soit que les frères ou sœurs succédassent soit qu'ils ne succédassent pas au père ou à la mère de cet enfant.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Montpellier la fautive application et la violation de l'article 757 du Code civil. Il a été admis au rapport de M. le conseiller Lassugi et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Rigaud. (Les époux Vergnes contre les époux Lebossé.)

Il n'existe aucun arrêt de la Cour de cassation qui ait résolu cette question in terminis (voir cependant comme ayant quelque analogie avec l'espèce actuelle, un arrêt de cette Cour, du 11 mai 1840); mais elle s'est déjà présentée plusieurs fois devant les Cours royales. Celle de Nancy a rendu un arrêt conforme à celui qui fait l'objet du pourvoi des époux Vergnes. Celle de Toulouse a statué en sens opposé par arrêt du 8 juin 1839.

DONATION ENTRE-VIFS. — SOLIDARITÉ. — SURVENANCE D'ENFANS.

Lorsque deux époux ont fait une donation entre-vifs conjointement et solidairement, et que cette donation vient à être annulée, à l'égard du mari, pour cause de survénance d'un enfant de son second mariage, après le décès de sa première femme, dont il est le légataire universel, cette donation ne doit pas moins être respectée par le mari pour la totalité, non pas à cause de la solidarité qu'il a promise de son chef, mais par l'effet de la garantie dont il est tenu comme légataire de sa femme.

Un arrêt de la Cour royale de Riom, du 5 janvier 1844, a validé l'ordonnance de la donation par les deux motifs (solidarité et garantie résultant de la qualité de légataire universel). Il a été reconnu que le premier motif défendait mal l'arrêt de cette Cour, parce qu'en effet la donation étant nulle, d'une manière absolue, quant au mari, ne pouvait valoir par l'effet d'une stipulation de solidarité qui tombait avec l'engagement principal.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bohat, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Mandaroux-Verlamy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). Présidence de M. Durantin. Audience du 20 décembre.

LE BIBLIOPHILE JACOB (M. P. LACROIX) CONTRE M. DESCHÈRES. — LES MYSTÈRES DE LA BASTILLE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 décembre des circonstances de cette cause, en rapportant les plaidoiries.

Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal :

Attendu qu'il est constant que vers la fin de 1843, Deschères s'est engagé à publier dans la Chronique de Paris, dont il est propriétaire, un ouvrage de Paul Lacroix, sous le titre : Les Mystères de la Bastille;

Qu'il est également constant que l'état de la santé de Paul

premier : à toi, à moi la paille de fer, il se trouve que c'est Roti qui l'a gobé.

Cet aveu termine ce débat, et Duclerc est condamné à 25 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Il y a trois ans, Marie, toute jeune paysanne, quittait un village du Maine, et arrivait à Paris. Elle venait chercher une place qu'elle ne tarda pas à trouver; elle y trouva aussi ce qu'elle ne cherchait pas, un séducteur, un ingrat qui l'abandonna au moment où elle allait être mère. Sa faute devait avoir une cruelle expiation; un frère qu'elle avait à Paris ne voulut plus la voir, et par lui leurs parents, instruits du déshonneur de leur fille, cessèrent de correspondre avec elle. Marie ne se découragea pas; active, courageuse, elle travailla; sur ses gages bien minces de domestique, elle trouvait le moyen non seulement de pourvoir aux besoins de son enfant, mais encore de déposer des économies à la caisse d'épargnes.

De longs jours s'étaient passés, ainsi lorsqu'en juillet dernier elle entrevit un terme à sa fâcheuse position. Elle se rencontra avec un jeune homme de son pays, un Manœuvre de deux ans plus âgé qu'elle, bon ouvrier, comme elle d'une famille de paysans. On causa, on parla du pays, on se revint, on causa davantage, et un jour, Louis, en brave garçon, lui parla mariage.

Marie fut effrayée d'abord à cette proposition; il faudrait tromper un honnête homme, ou lui faire une bien pièble confiance; elle se sauva sans lui répondre, et courut s'enfermer dans sa chambre. Mais Louis revenait souvent à son projet, il aimait Marie, il devenait pressant; la pauvre fille, qui avait réfléchi, eut le courage de lui avouer sa faute. « J'ai un enfant, lui dit-elle, et jamais je n'aurai de mari s'il ne consent à devenir son père. » Louis lui tint compte de sa généreuse action. « Je serai le père de votre enfant, lui dit-il; marions-nous. »

Voilà Marie bien heureuse; le brave jeune homme n'était pas seulement un mari, c'était un sauveur qui allait lui rendre tout ce qu'elle avait perdu, honneur et famille.

Le lendemain, on parla des arrangements à prendre; Louis allait aller au pays demander le consentement de ses parents et revenir bien vite se marier; mais il fallait se présenter décentement au village, être bien mis pour être bien venu de la famille, et sa toilette, non plus que sa bourse, ne pouvaient suffire à la circonstance. Marie fut heureuse de lui offrir son livret; mais il faut plusieurs jours pour retirer de l'argent de la caisse d'épargnes; le temps pressait; Marie n'hésita pas. Aussi bien tout était réparé, elle pouvait désormais s'avouer à sa famille : elle courut chez son frère, et, moitié riant, moitié pleurant, lui fit son heureuse confidence. Elle la termina par la demande d'un prêt de 200 fr., garanti par le dépôt de son livret. Après bien des explications demandées et données, le frère, modeste garçon de bureau,

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Suite du Bulletin du 19 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o De Joseph Brillot (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 2^o De Jean-Antoine Margail (Pas-de-Calais), travaux forcés perpétuels, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3^o De André Delfigier (Dordogne), dix ans de réclusion, vol avec violence; — 4^o De Nicolas-Jérôme Munier (Meuse), dix ans de réclusion, vol avec effraction, dans une maison habitée; — 5^o De Jean Lamoureux (Vienne), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 6^o De François Julien (Gard), douze ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort; — 7^o De Martin Mazel (Gard), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 8^o De François Claudel (Meurthe), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o De Jean Jérôme (Charente), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o De François Sébastien (Charente), vingt ans de travaux forcés, viol sur un garçon âgé de moins quinze ans; — 11^o De François-Louis Joseph Trinez (Pas-de-Calais), six ans de réclusion, vol avec effraction et escalade, la nuit, mais avec des circonstances atténuantes; — 12^o De Jean-Pierre Clouet et Félix-Joseph Lebastard (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 13^o De Jeanne Auzenet (Vienne), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 14^o De Joachim-Joseph Pollet (Aisne), sept ans de réclusion, vol d'un cheval, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 15^o De François Céliérier (Puy-de-Dôme), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée; — 16^o D'Auguste Toubhanc (Maine-et-Loire), attentat à la pudeur avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans; — 17^o De Jean Meunier (Gard), cinq ans de travaux forcés, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes; — 18^o De Narcisse-Eugène Bourré (Aisne), douze ans de travaux forcés, vol avec escalade; — 19^o De Basile Jourquet et Louis-Vincent Laupies (Gard), cinq ans de prison chacun, vol qualifié, mais avec circonstances atténuantes; — 20^o De Toussaint Chérigny (Vienne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une grange dépendant de maison habitée; — 21^o D'Antoine Ragot (Charente-inférieure), cinq ans de prison, tentative de vol sur un chemin public; — 22^o De Jean Dangé (Charente), six ans de réclusion, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 23^o De J.-B. Baudier (Aisne), trois ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 24^o De Victor-François Bacquet (Aisne), cinq ans de réclusion, vol dans une maison où il travaillait; — 25^o De Jean Delsaux (Charente), trois ans de prison, 100 francs d'amende, faux par supposition de personne en matière de recrutement; — 26^o D'Anne Galande (Moselle), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 27^o De Jacques Sontag (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 28^o De Georges Adameck (Côte-d'Or), huit ans de réclusion, attentats à la pudeur sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans; — 29^o De Jean Besse, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, sous l'accusation de tentative de vol la nuit, sur un chemin public.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Fénigan, conseiller à la Cour royale de Rennes. Audience des 13, 14 et 15 décembre.

INCENDIE. — CRIME COMMIS PAR ORDRE. — CONDAMNATION A MORT.

Un de ces drames judiciaires qui excitent l'intérêt au plus haut point et livrent une large carrière aux observations du criminaliste vient de remplir trois longues audiences de la Cour d'assises. Deux accusés, un vieillard et une jeune fille, avaient à rendre compte à la justice du crime d'incendie commis dans des circonstances étranges.

Thauau, dans une longue carrière violemment agitée par des chances bien diverses, a subi tout à tour l'épreuve de la prospérité et du malheur, sans se laisser ni amollir ni abattre. L'intelligence et l'énergie de la volonté ont suppléé chez lui au défaut de l'éducation, et deux fois il a élevé de ses seules mains l'édifice de sa fortune; c'est une organisation dure et opiniâtre, que le poids des années n'a pu faire fléchir : à soixante-six ans il a conservé toutes les passions de la jeunesse.

Sa servante, Angélique Tabareux, est au contraire une de ces natures faibles et délicates, qu'une volonté étrangère peut diriger également vers le bien ou vers le mal. Douce, facile, crédule jusqu'à l'aveuglement, obéissante jusqu'à l'abnégation la plus complète de sa volonté, elle semble fatalement destinée à servir d'instrument docile aux instincts pervers comme aux pensées généreuses; à vingt-deux ans elle a commis déjà plusieurs écarts de conduite, et cependant, malgré ses fautes, chacun se prend involontairement à s'apitoyer sur son sort.

Angélique était la maîtresse de Thauau. On donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne rapportons pas ce document, qui allongerait inutilement ce compte-rendu; il suffit de dire en deux mots que la fille Angélique Tabareux est accusée d'avoir, par l'ordre de Thauau, son maître, mis le feu à une propriété appartenant à celui-ci. Thauau est accusé de complicité dans ce crime.

Des gendarmes introduisent les deux accusés. Tous les regards se portent sur Angélique Tabareux. Son maintien est calme et modeste; sa mise très simple ne manque pas d'une certaine coquetterie. Elle a une physionomie douce, des traits réguliers, des yeux noirs et bien dessinés qu'elle tient baissés toutes les fois qu'elle a cessé de répondre aux questions qui lui sont faites. Sa voix, sans être forte, se fait entendre distinctement, et ses réponses, empreintes de vérité et de résignation, sont toujours nettes et précises. En résumé, sa contenance est parfaite; l'intérêt qu'elle inspire dans tout l'auditoire serait presque de la sympathie.

Thauau est de taille moyenne, fortement constitué. Le front plissé, et n'ayant plus que quelques cheveux blancs, le teint coloré, le regard dur, la physionomie impassible, il se tient ferme et droit sous le poids de l'accusation. Il répond d'une voix brève, et par de sèches délégations, aux charges qui se produisent contre lui.

La première a pour défenseur M^{rs} Lathebaudière; le second, M^{rs} Waldeck Rousseau.

Les huissiers mettent sous les yeux de MM. les jurés les plans des bâtiments incendiés, où sont figurés les cinq foyers d'incendie que Thauau aurait préparés, si les déclarations de sa servante sont sincères.

Quinze et un témoins ont répondu à l'appel.

La dame Fruneau : La maison que j'habite est peu éloi-

projet de suicide que le malheureux Balhat aurait mis à exécution sans les exhortations chaleureuses et pressantes d'un bon prêtre, ami de sa famille, et qui est enfin parvenu à le faire renoncer à ce dessein désespéré.

Le Tribunal, prenant en considération les excellents précédents de Balhat, aussi bien que ses marques bien sincères de repentir, ne le condamne qu'à 100 francs d'amende.

À l'issue d'un festin de famille extra-muros, et qui s'était prolongé passé minuit, les époux Rondebosse avaient formé la sage résolution de prendre un fiacre à la barrière. Le prix débattu et arrêté, ils montent, lèvent toutes les glaces pour se calfeutrer autant qu'il leur est possible contre les rigueurs du froid, et les voilà roulant en silence à travers des rues sombres et désertes, véritable pays perdu pour eux qui n'ont guère l'habitude de s'aventurer au-delà de leur quartier natal, le respectable quartier des Innocents. Mme Rondebosse rompit la première le silence en exclamant avec un léger soupir d'effroi : « Mon Dieu, mon bon ami, comme il fait noir ! il n'y a personne dans les rues. — C'est bien extraordinaire en effet que nul n'ait songé à venir se ranger sur notre passage, » dit M. Rondebosse.

« Tu es impatient, M. Rondebosse, avec tes mauvaises plaisanteries; le fait est qu'il n'y a plus une seule boutique ouverte, et que je ne vois pas de lumière dans les maisons. — J'irai me plaindre au commissaire de police du quartier de l'inconvenance de ses administrés, qui ne se mettent pas aux fenêtres pour nous voir. — Il n'y a pas moyen de nous parler, M. Rondebosse, mais vous verrez qu'il nous arrivera malheur; avec ça qu'on ne parle plus que d'attaques nocturnes, et à tout bout de champ, que c'en est à un point qu'on ne devrait plus sortir de chez soi. — Peuh! Peuh! » grommelle M. Rondebosse, qui veut faire de plus en plus le matamore, mais qui pourtant n'est déjà plus fort rassuré. C'est qu'en effet, jetant un regard sur la route qu'on lui fait suivre, il s'est aperçu que le cocher semble s'être éloigné de la ligne droite.

« Eh! l'ami, lui cria-t-il, où allons-nous donc? ce n'est pas par ici le quartier des Innocents. — Laissez donc, bourgeois, on connaît son Paris, peut-être, et tout chemin mène à Rome. » On menait cependant les époux Rondebosse dans les rues basses qui longent les boulevards du côté de la place Saint-Antoine. « Mon cher ami, c'est fait de nous. — N'y a-a pas de danger, » articulait à demi le malheureux mari, qui grolotait au moins autant de peur que de froid. Mais, d'un terreur! le fiacre s'arrêta dans ces bas-fonds, en face d'un immense chantier de bois, le cocher descendit, siffla d'une certaine façon; on lui répondit d'une rue latérale, et bientôt un individu, bizarrement accoutré, s'approche comme pour répondre au mot d'ordre. Les époux Rondebosse n'avaient presque plus de sang dans les veines; cependant ils peuvent entendre ce dialogue, qui n'était pas fait pour les rapporter; M. Quénauld, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De Joseph Quelavoine, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'infanticide; — 2^o De Jean Lacroix (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée et par récidive; — 3^o De Joseph-Marie Mathias Duhamel (Pas-de-Calais), six ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 4^o De Léonard Picoulet et Rose Constantin femme Bardol, six ans de réclusion et cinq ans de travaux forcés, faux.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Fénigan, conseiller à la Cour royale de Rennes. Audience des 13, 14 et 15 décembre.

INCENDIE. — CRIME COMMIS PAR ORDRE. — CONDAMNATION A MORT.

Un de ces drames judiciaires qui excitent l'intérêt au plus haut point et livrent une large carrière aux observations du criminaliste vient de remplir trois longues audiences de la Cour d'assises. Deux accusés, un vieillard et une jeune fille, avaient à rendre compte à la justice du crime d'incendie commis dans des circonstances étranges.

Thauau, dans une longue carrière violemment agitée par des chances bien diverses, a subi tout à tour l'épreuve de la prospérité et du malheur, sans se laisser ni amollir ni abattre. L'intelligence et l'énergie de la volonté ont suppléé chez lui au défaut de l'éducation, et deux fois il a élevé de ses seules mains l'édifice de sa fortune; c'est une organisation dure et opiniâtre, que le poids des années n'a pu faire fléchir : à soixante-six ans il a conservé toutes les passions de la jeunesse.

Sa servante, Angélique Tabareux, est au contraire une de ces natures faibles et délicates, qu'une volonté étrangère peut diriger également vers le bien ou vers le mal. Douce, facile, crédule jusqu'à l'aveuglement, obéissante jusqu'à l'abnégation la plus complète de sa volonté, elle semble fatalement destinée à servir d'instrument docile aux instincts pervers comme aux pensées généreuses; à vingt-deux ans elle a commis déjà plusieurs écarts de conduite, et cependant, malgré ses fautes, chacun se prend involontairement à s'apitoyer sur son sort.

Angélique était la maîtresse de Thauau. On donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne rapportons pas ce document, qui allongerait inutilement ce compte-rendu; il suffit de dire en deux mots que la fille Angélique Tabareux est accusée d'avoir, par l'ordre de Thauau, son maître, mis le feu à une propriété appartenant à celui-ci. Thauau est accusé de complicité dans ce crime.

Des gendarmes introduisent les deux accusés. Tous les regards se portent sur Angélique Tabareux. Son maintien est calme et modeste; sa mise très simple ne manque pas d'une certaine coquetterie. Elle a une physionomie douce, des traits réguliers, des yeux noirs et bien dessinés qu'elle tient baissés toutes les fois qu'elle a cessé de répondre aux questions qui lui sont faites. Sa voix, sans être forte, se fait entendre distinctement, et ses réponses, empreintes de vérité et de résignation, sont toujours nettes et précises. En résumé, sa contenance est parfaite; l'intérêt qu'elle inspire dans tout l'auditoire serait presque de la sympathie.

Thauau est de taille moyenne, fortement constitué. Le front plissé, et n'ayant plus que quelques cheveux blancs, le teint coloré, le regard dur, la physionomie impassible, il se tient ferme et droit sous le poids de l'accusation. Il répond d'une voix brève, et par de sèches délégations, aux charges qui se produisent contre lui.

La première a pour défenseur M^{rs} Lathebaudière; le second, M^{rs} Waldeck Rousseau.

Les huissiers mettent sous les yeux de MM. les jurés les plans des bâtiments incendiés, où sont figurés les cinq foyers d'incendie que Thauau aurait préparés, si les déclarations de sa servante sont sincères.

Quinze et un témoins ont répondu à l'appel.

La dame Fruneau : La maison que j'habite est peu éloi-

assez considérables s'exécutent dans la rue de Vaugirard, pour donner de l'élargissement à la partie si étroite de la voie comprise entre les rues Férou et Servandoni. On sait qu'une des grilles du Luxembourg donne en face de la rue Férou. Par suite du nouvel alignement, cette grille doit être déplacée pour être reculée en arrière. Une tranchée assez profonde avait été ouverte à cet effet, et les ouvriers étaient occupés hier à faire les fondemens du mur qui doit supporter la grille, lorsque tout à coup, sur les quatre heures du soir, un craquement se fit entendre et des éboulemens suivirent aussitôt.

A ce moment, deux ouvriers travaillaient dans la tranchée; l'un d'eux, placé à l'étage supérieur, eut assez de présence d'esprit pour s'élaner au-dehors, et ne fut qu'à moitié enseveli sous les terres. Quelques efforts de ses camarades suffirent pour le retirer dans un état qui n'a rien d'inquiétant; mais il n'en a pas été ainsi de son malheureux compagnon; il était resté au fond de la tranchée, qui à raison de son étroitesse ne permettait qu'à deux hommes de travailler utilement. Le déblai fut donc très lent. Pendant ce temps, M. le commissaire de police du quartier arrivait avec un médecin; mais tous les soins de celui-ci furent inutiles; car ce ne fut que sur les cinq heures, c'est-à-dire près d'une heure après l'éboulement qu'on put retirer le corps inanimé du malheureux ouvrier.

Nous racontions, il y a quelques jours, un fait semblable, qui s'était produit dans la commune de Romillyville. Il est vraiment déplorable que l'incurie, ou tout au moins l'imprévoyance de ceux qui se livrent à ces travaux souterrains donnent si souvent lieu à de pareilles catastrophes. Dans la circonstance présente, les précautions à prendre étaient plus que jamais commandées, car cette tranchée s'ouvrait précisément sur les catacombes, au-dessus desquelles on a vu si souvent se manifester, dans différentes parties du jardin du Luxembourg, des affaissements de terrains autour desquels l'autorité a eu le soin, pour préserver le public, de placer des espèces de garde-fous.

— ALGERIE (Oran), 30 novembre. — Le 6 juillet dernier, M. Dumas, conducteur des ponts-et-chaussées à Oran, chargé des travaux du quai, fut contraint par l'urgence de ces mêmes travaux de retenir au chantier les condamnés militaires une demi-heure au delà du temps exigé d'eux. Cette mesure de nécessité excita des murmures parmi ces hommes; mais le déjeuner qu'on leur apporta sur place les calma presque aussitôt, sauf cependant cinq individus, auxquels on fut obligé d'infliger pour punition le retrait du quart de vin de gratification.

De ce nombre était le nommé Mars Binquet, qui de tous ses camarades s'était montré le plus intraitable et les avait jusqu'à la fin poussés à l'insubordination.

Les travaux avaient repris leur cours; M. Dumas, continuant sa vigilante surveillance, entra vers les deux heures dans l'atelier des menuisiers, où se trouvaient les D. Accusé Thuau, qu'avez-vous à répondre? Thuau a dit que vous lui avez ordonné d'incendier vos magasins. — R. C'est faux.

Angélique Tabareux : J'ai dit la vérité. M. le président : Dites à MM. les jurés comment les choses se sont passées.

Angélique Tabareux : Je suis prête à tout dire. (Silence profond dans tout l'auditoire.) Le lundi matin, mon maître se leva de très bonne heure; il vint me réveiller, et m'ordonna de m'habiller en toute hâte pour l'accompagner au bateau à vapeur. Il n'était pas encore 4 heures du matin. Il ne voulut pas me laisser le temps de manger. Quand je fus prête, il me dit de le suivre, et il me montra cinq foyers d'incendie, deux au premier étage, et trois au rez-de-chaussée, dont l'un sous l'escalier en bois, dans l'endroit où d'habitude se mettait la boisson pour le ménage. C'étaient des morceaux de cercles coupés et de copeaux, mais je ne sais pas ce qu'il y avait dessous. Il me dit alors : « Il faut que tu me rendes un service; je vais partir pour Château-briant; ce soir, à onze heures, tu mettras le feu à ces cinq endroits. » Je résistai d'abord, effrayée du danger que j'allais courir; je lui répondis qu'il me mettait entre la vie et la mort; mais il insista si fortement que je promis de lui obéir; et le soir j'ai mis le feu. (Sensation.)

M. le président : Mais vous comprenez bien que cela était une action criminelle, puisque vous résistiez?

Angélique Tabareux, avec simplicité : Pour vaincre ma résistance, mon maître me dit : « Fais ce que je t'ordonne; mets le feu. Une domestique doit obéir. Je suis maître de ma fortune; je puis vendre ma maison, et jeter l'argent à l'eau; je puis donc la brûler. S'il y a des conséquences fâcheuses, elles retomberont sur moi; une domestique ne peut être punie pour avoir obéi à son maître. »

D. Et vous avez cru cela? — R. Oui, Monsieur. D. Cependamment vous n'avez pas dépourvue d'intelligence? — R. J'ai promis d'obéir.

D. Accusé Thuau, vous venez d'entendre ce que dit votre servante. Répondez.

Thuau : Cette fille fait des mensonges. M. le président, à Angélique Tabareux : Est-ce que votre maître ne vous a pas fait quelques promesses? — R. Il m'a promis une montre en or. Il ajouta : « Je ne dis pas ce que je te donnerai. » Il me parla de rentes pour toute ma vie; mais je n'avais pas confiance dans ses promesses; je savais qu'il n'aimait pas à donner.

D. Dites-nous maintenant comment vous avez allumé l'incendie, et quelles sont les circonstances qui ont précédé. (Mouvement marqué d'attention.) — R. M. Thuau avait porté en ville les clés des portes extérieures des magasins du côté du canal; il m'avait bien recommandé de ne permettre à personne de s'y introduire, et le matin même, comme nous nous rendions au bateau, ayant rencontré sur la Fosse l'ouvrier chargé du soutirage, il lui dit qu'il partait pour la campagne; qu'il n'avait pas besoin de lui, et qu'il le ferait prévenir à son retour. Il m'avait laissé la clé de la maison d'habitation. Au rez-de-chaussée il y avait dans chaque mur des portes de communication qui étaient restées ouvertes ce jour-là; c'est par ces portes intérieures que de la maison je pénétrai dans le troisième magasin, dont l'étage supérieur formait la vinaigrerie. Pour parvenir en ce lieu, je montai par l'escalier sous lequel était un monceau de bois préparé pour le feu. Rendue dans la vinaigrerie, j'exécutai ce que mon maître m'avait prescrit; je mis le feu avec la bougie que je tenais à la main, et qui me guidait dans l'obscurité; j'avais aussi des allumettes chimiques pour m'en servir en cas de besoin. Dès que j'eus approché ma bougie, le feu éclata subitement en faisant un bruit comme frottement. Aussitôt la flamme brilla, et comme j'étais baissée, je sentis une vapeur chaude à la figure; je fus effrayée; je regagnai rapidement la cuisine, au rez-de-chaussée, pour de là remonter à ma chambre; je me jetai sur mon lit, attendant l'événement.

M. le président : Continuez.

Angélique Tabareux : Il ne s'était écoulé que peu de temps, lorsqu'on vint pour la première fois frapper à la porte; mais mon maître m'avait prescrit de ne pas répondre. Je m'aperçus presque au même instant que la fumée gagnait ma chambre; je suffoquais. Je pris mes vêtements, et m'élançai dehors. Pour arriver au corridor qui communiquait à l'escalier, il me fallut traverser deux pièces, car la porte de ma chambre était fermée à clef, ainsi que la salle à manger voisine; de sorte que je fus obligée de traverser la chambre à coucher de M. Thuau, et de suivre le corridor dans toute l'étendue de la maison pour rejoindre l'escalier. Parvenue au rez-de-chaussée, je restai là quelques minutes avant d'ouvrir la porte qui donnait du côté du canal.

D. Cela est bien conforme à ce que vous avez précédemment déclaré. Persistez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Accusé Thuau, qu'avez-vous à dire? — R. Tout cela est faux.

D. Pourquoi avez-vous fermé les deux portes donnant sur le corridor? — R. Je ne sais pas si ces portes étaient fermées.

D. Prenez garde aux conséquences qui peuvent résulter de

